

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 282-24-AOO

Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple

Lot 1 : Région Nord

Lot 2 : Région Centrale

Lot 3 : Région Sud

TABLE DES MATIERES

AVIS D'APPEL D'OFFRES	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	7
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	9
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	12
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	13
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	13
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	13
ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE	14
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	15
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 1	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 2	3
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 3	5
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 1	7
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 2	8
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 3	9
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	7
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	7
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	7
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	7

ARTICLE 03 :	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
ARTICLE 04 :	CONNAISSANCE DU DOSSIER	7
ARTICLE 05 :	REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	7
ARTICLE 06 :	NANTISSEMENT	8
ARTICLE 07 :	ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	8
ARTICLE 08 :	DOMICILE DU TITULAIRE	8
ARTICLE 09 :	RESILIATION	8
ARTICLE 10 :	REGLEMENT DES DIFFERENDS	9
ARTICLE 11 :	DROIT APPLICABLE	9
ARTICLE 12 :	FORMALITE D'ENREGISTREMENT	9
ARTICLE 13 :	CAS DE FORCE MAJEURE	9
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES – LOT 1	10
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE	10
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES TRAVAUX	10
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 04 :	DUREE DU MARCHE ET DELAI DE REACTION	11
ARTICLE 05 :	RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	11
ARTICLE 06 :	BREVETS	11
ARTICLE 07 :	NORMES	11
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	11
ARTICLE 09 :	DELAJ DE GARANTIE	12
ARTICLE 10 :	PENALITES DE RETARD	12
ARTICLE 11 :	HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES SANITAIRES	12
ARTICLE 12 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE	13
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	13
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT ET SECRET PROFESSIONNEL	13
ARTICLE 15 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX	14
ARTICLE 16 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES	14
ARTICLE 17 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	14
ARTICLE 18 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX	14
ARTICLE 19 :	DOCUMENTS A FOURNIR	20
ARTICLE 20 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	20
ARTICLE 21 :	PRESCRIPTION COMMUNES	20
ARTICLE 22 :	CONTROLE DES MATERIAUX	20
ARTICLE 23 :	QUALITE DES MATERIAUX	21
ARTICLE 24 :	PRESCRIPTIONS GENERALES	23
ARTICLE 25 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	24
ARTICLE 26 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	24
ARTICLE 27 :	CAHIER DE CHANTIER	24

ARTICLE 28 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER _____	24
ARTICLE 29 :	EQUIPE PROJET _____	24
ARTICLE 30 :	MATERIEL NECESSAIRE _____	25
ARTICLE 31 :	PROGRAMME DES TRAVAUX _____	25
ARTICLE 32 :	POLICE DU CHANTIER _____	25
ARTICLE 33 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE _____	25
ARTICLE 34 :	GESTION DES DECHETS _____	25
ARTICLE 35 :	DEFINITION DES PRIX _____	25
CHAPITRE 3 :	CLAUSES TECHNIQUES – LOT 2 _____	30
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE _____	30
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES TRAVAUX _____	30
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE _____	30
ARTICLE 04 :	DUREE DU MARCHE ET DELAI DE REACTION _____	31
ARTICLE 05 :	RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX _____	31
ARTICLE 06 :	BREVETS _____	31
ARTICLE 07 :	NORMES _____	31
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	31
ARTICLE 09 :	DELAI DE GARANTIE _____	32
ARTICLE 10 :	PENALITES DE RETARD _____	32
ARTICLE 11 :	HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES SANITAIRES _____	32
ARTICLE 12 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE _____	33
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT _____	33
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT ET SECRET PROFESSIONNEL _____	33
ARTICLE 15 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX _____	34
ARTICLE 16 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES _____	34
ARTICLE 17 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER _____	34
ARTICLE 18 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX _____	34
ARTICLE 19 :	DOCUMENTS A FOURNIR _____	40
ARTICLE 20 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE _____	40
ARTICLE 21 :	PRESCRIPTION COMMUNES _____	40
ARTICLE 22 :	CONTROLE DES MATERIAUX _____	40
ARTICLE 23 :	QUALITE DES MATERIAUX _____	41
ARTICLE 24 :	PRESCRIPTIONS GENERALES _____	43
ARTICLE 25 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR _____	44
ARTICLE 26 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI _____	44
ARTICLE 27 :	CAHIER DE CHANTIER _____	44
ARTICLE 28 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER _____	44
ARTICLE 29 :	EQUIPE PROJET _____	44
ARTICLE 30 :	MATERIEL NECESSAIRE _____	45

ARTICLE 31 :	PROGRAMME DES TRAVAUX _____	45
ARTICLE 32 :	POLICE DU CHANTIER _____	45
ARTICLE 33 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE _____	45
ARTICLE 34 :	GESTION DES DECHETS _____	45
ARTICLE 35 :	DEFINITION DES PRIX _____	45
CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 3 _____		50
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE _____	50
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES TRAVAUX _____	50
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE _____	50
ARTICLE 04 :	DUREE DU MARCHÉ ET DELAI DE REACTION _____	51
ARTICLE 05 :	RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX _____	51
ARTICLE 06 :	BREVETS _____	51
ARTICLE 07 :	NORMES _____	51
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	51
ARTICLE 09 :	DELAI DE GARANTIE _____	52
ARTICLE 10 :	PENALITES DE RETARD _____	52
ARTICLE 11 :	HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES SANITAIRES _____	52
ARTICLE 12 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE _____	53
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT _____	53
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT ET SECRET PROFESSIONNEL _____	53
ARTICLE 15 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX _____	54
ARTICLE 16 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES _____	54
ARTICLE 17 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER _____	54
ARTICLE 18 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX _____	54
ARTICLE 19 :	DOCUMENTS A FOURNIR _____	59
ARTICLE 20 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE _____	60
ARTICLE 21 :	PRESCRIPTION COMMUNES _____	60
ARTICLE 22 :	CONTROLE DES MATERIAUX _____	60
ARTICLE 23 :	QUALITE DES MATERIAUX _____	61
ARTICLE 24 :	PRESCRIPTIONS GENERALES _____	63
ARTICLE 25 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR _____	64
ARTICLE 26 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI _____	64
ARTICLE 27 :	CAHIER DE CHANTIER _____	64
ARTICLE 28 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER _____	64
ARTICLE 29 :	EQUIPE PROJET _____	64
ARTICLE 30 :	MATERIEL NECESSAIRE _____	65
ARTICLE 31 :	PROGRAMME DES TRAVAUX _____	65
ARTICLE 32 :	POLICE DU CHANTIER _____	65
ARTICLE 33 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE _____	65

ARTICLE 34 :	GESTION DES DECHETS _____	65
ARTICLE 35 :	DEFINITION DES PRIX _____	65

**AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N°282-24-AOO**

Le **jeudi 28 novembre 2024 à 10h00**, il sera procédé, dans la salle de la Commission d'Appels d'Offres située au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple.**

N° du lot	Estimation minimum TVA Comprise en DH / AN	Estimation maximum TVA Comprise en DH / AN	Cautionnement provisoire en DH
Lot 1 : Région Nord	3 002 700,00	6 005 400,00	90 000,00
Lot 2 : Région Centrale	6 800 400,00	13 600 800,00	204 000,00
Lot 3 : Région Sud	5 024 400,00	10 048 800,00	150 000,00

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et **à titre indicatif** à partir de l'adresse électronique www.onda.ma.

La constitution du cautionnement provisoire doit être effectuée **exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) mentionné ci-dessous.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

En effet, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

N.B : Une visite des lieux, non obligatoire, sera organisée au profit des concurrents intéressés selon le planning suivant :

Lot 1 : Région Nord

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

Le mardi 19 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Oujda Angads (Contact : GSM : 06 64 20 43 28 ou 06 94 70 22 89)

Le mercredi 20 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Bouarfa (Contact : GSM : 06 60 100 136)

Le mercredi 13 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Tanger Ibn Batouta (Contact : GSM : 06 94 70 23 12)

Le jeudi 14 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Tétouan Saniat R'mel (Contact : GSM : 06 94 70 23 19)

Le vendredi 15 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Nador El Aroui (Contact : GSM : 07 01 06 06 48)

Le mardi 19 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi (Contact : GSM : 06 60 10 06 02)

Lot 2 : Région Centrale

Le mercredi 13 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Casablanca Mohammed V (Contact : GSM : 07 01 06 05 93 ou 06 63 04 86 72)

Le vendredi 15 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Benslimane (Contact : GSM : 06 60 10 01 40 ou 06 65 44 53 24)

Le jeudi 14 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Casablanca Tit Mellil (Contact : GSM : 06 63 04 73 51)

Le jeudi 14 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Fès Sais (Contact : GSM : 06 60 10 02 72)

Le mardi 19 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif (Contact : GSM : 06 60 10 01 80)

Le vendredi 15 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Ifrane (Contact : GSM : 06 63 04 82 71)

Le mercredi 13 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Rabat Salé (Contact : GSM : 06 94 70 23 09)

Lot 3 : Région Sud

Le mercredi 13 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Marrakech Ménara (Contact : GSM : 06 94 70 23 66)

Le jeudi 14 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Béni Mellal (Contact : GSM : 06 60 10 08 08)

Le vendredi 15 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Essaouira Mogador (Contact : GSM : 06 60 10 06 66)

Le mercredi 13 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Agadir Al Massira (Contact : GSM : 06 60 10 06 70)

Le vendredi 15 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Laâyoune Hassan 1^{er} (Contact : GSM : 06 60 10 07 10)

Le mardi 19 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Tan-Tan Plage Blanche (Contact : GSM : 07 01 06 07 33)

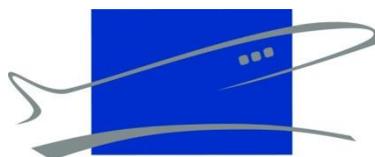
Le mercredi 20 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Dakhla (Contact : GSM : 06 60 10 00 44)

Le jeudi 14 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Guélmime (Contact : GSM : 06 60 10 06 63)

Le mardi 19 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Ouarzazate (Contact : GSM : 06 60 10 03 05)

Le mercredi 20 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Zagora (Contact : GSM : 06 48 23 39 15)

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 282-24-AOO

Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple

Lot 1 : Région Nord

Lot 2 : Région Centrale

Lot 3 : Région Sud

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	7
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	9
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	12
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	13
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	13
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	13
ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE	14
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	15
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 1	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 2	3
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 3	5
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 1	7
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 2	8
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 3	9

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple.**

Lot 1 : Région Nord

Lot 2 : Région Centrale

Lot 3 : Région Sud

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Tout autre modèle joint au dossier d'appel d'offres ;
10. Les plans et documents techniques, le cas échéant ;
11. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner

le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation ;
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3. Pour les groupements**, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature physique portée par chaque membre du groupement doit être légalisée par une personne/autorité compétente.

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3. Pour les groupements**, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature physique portée par chaque membre du groupement doit être légalisée par une personne/autorité compétente.

- A4. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

B1. Les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être

remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres.

Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **doivent être émis par un organisme Marocain agréé et arrêtés en Dirhams Marocains (MAD).**

NB 1 : Etant donné que la soumission par voie électronique est obligatoire, **la constitution du cautionnement provisoire s'effectue exclusivement par voie électronique, via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics et conformément aux conditions d'utilisation dudit portail.

NB 2 : **Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.**

NB 3 : **En cas de groupement**, le cautionnement provisoire doit être souscrit conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Aussi, **le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant ».

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE II**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des

habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes lettres.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE III**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

NB : OFFRE FINANCIERE EXCESSIVE

Lorsque l'offre la plus avantageuse est supérieure **de plus de vingt pour cent (20%)** par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les

marchés de travaux, de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études, elle est jugée **excessive** et est **systématiquement rejetée par la commission d'appel d'offres** et ce, conformément à l'article 41 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières **des concurrents résidents au Maroc** doivent être exprimées **exclusivement** en Dirhams Marocains (**MAD**). En cas de groupement avec des concurrents non-résidents au Maroc, les prix des prestations qui seront payées au membre résident au Maroc doivent être exprimés en Dirhams Marocains.

Lorsque le concurrent est non-résident au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (**EUR/USD**) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du **cours de référence du dirham** en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

NB : Un concurrent **ne doit pas** proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif. **A défaut, son offre sera écartée.**

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Comme précisé dans l'avis d'appel d'offres, **la soumission par voie électronique est obligatoire**. De ce fait, il est demandé aux concurrents de présenter, **électroniquement**, les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Les pièces produites par chaque concurrent doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant.

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Contenu des enveloppes :

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).

- b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
2. **Lorsque l'offre technique est exigée, Trois (03) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre technique telles que détaillées dans l'article 8 ci-dessus.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloti :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter les offres techniques, si elles sont exigées et les offres financières **séparément** pour chaque lot.

A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis par voie électronique

La soumission par voie électronique est obligatoire. Par conséquent, les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

IMPORTANT :

Toutes les pièces exigées par le présent règlement de consultation, **doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant et ce, comme détaillé dans l'article 12 ci-dessus.**

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées et ce, avant leur insertion dans l'enveloppe électronique correspondante.

Cette signature s'effectue par le concurrent au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique susmentionné.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné à travers ledit portail.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être, **selon le choix fixé** dans la demande de ladite commission :

- soit **déposé**, sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la demande ;
- soit **envoyé**, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit transmis, **par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans la demande de la commission **ne sont pas admis**.

NB :

La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique.

Toutefois, l'adjudicataire est tenu de présenter sous format papier tout document demandé pour la conclusion du marché.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

a. Tout pli déposé électroniquement peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du **certificat de signature électronique** ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation et avant la date et heure limites d'ouverture des plis.

- b. Les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques** déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans un registre.

Les concurrents ayant retiré leurs échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques peuvent présenter de nouveaux échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues dans le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

La séance d'ouverture des plis des concurrents **est publique**. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est **déclaré férié ou chômé**, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure, et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, il est procédé à l'ouverture des plis et à l'examen des offres des concurrents déposés **par voie électronique** dans les conditions fixées, notamment, dans les articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux de la commission de la consultation.

Les résultats de l'évaluation des offres des concurrents déposées **par voie électronique** sont portés à la connaissance de ces derniers au fur et à mesure du déroulement des travaux de la commission de consultation.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjudgé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre **via le portail des marchés publics** ou **par lettre recommandée avec accusé de réception** ou **par tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre

est adressée dans un délai de **cinq (05) jours ouvrables** au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction **via le portail des marchés publics** ou par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :

	Adresse	Département des Achats Office National des Aéroports Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur
	Boîte postale	BP 52, Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur



E-mail

achats@onda.ma

Portail des marchés publics

<https://www.marchespublics.gov.ma>

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir à compter de la date de réception de la lettre d'éviction et au plus tard dans les cinq (05) jours suivants.

Important : Toute correspondance émanant d'un concurrent, sur support papier ou par voie électronique, doit être signée, datée et établie sur papier en-tête précisant notamment, la dénomination/la raison sociale du concurrent ainsi que le nom, le prénom et la qualité de la personne habilitée ayant émis et signé ladite correspondance. A défaut, l'ONDA se réserve le droit de ne pas donner une suite à ladite correspondance.

ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément à l'article 138 du règlement relatif aux marchés publics de l'ONDA, aux seules fins de comparaison des offres relatives au présent appel d'offres et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent audit appel d'offres, une préférence est accordée aux offres présentées par des entreprises nationales. A cet effet, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de **quinze pour cent (15%)**.

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent audit appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. **Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 10 du présent règlement de consultation, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.**

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple

Lot 1 : Région Nord

Lot 2 : Région Centrale

Lot 3 : Région Sud

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

✓ **Pour les concurrents résidents au Maroc :**

Il est exigé aux concurrents, la production de la copie certifiée conforme à l'original du certificat de qualification et de classification, **valide**, dans le(s) secteur(s), qualification(s) et classe(s) suivants :

Lot	Secteur	Qualification	Classe
Lot 1	B	B6	3
Lot 2 et 3	B	B6	2

NB : En cas de groupement, chaque membre doit fournir le certificat de qualification et de classification selon la nature du groupement, conformément à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

✓ **Pour les concurrents non-résidents au Maroc dispensés du certificat de qualification et de classification :**

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. Les **attestations de référence**, originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté **des prestations de travaux d'entretien des chaussées en structure souple d'importance et de complexité similaire**. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant : **le montant de chaque attestation doit être > 70% du montant de l'estimation du lot auquel le concurrent souhaite participer ;**
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- L'année de réalisation (**entre 2014 et 2024**).

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

Aucune offre technique n'est exigée.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre la moins-disante par lot**.

N.B : Le soumissionnaire peut soumissionner à un ou plusieurs lots

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **282-24-AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple**
 - **Lot 1 : Région Nord**
 - **Lot 2 : Région Centrale**
 - **Lot 3 : Région Sud**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre

que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 1

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **282-24-AOO** du **jeudi 28 novembre 2024**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple**

Lot 1 : Région Nord

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

LOT 1 :**Minimum**

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

Maximum

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 2

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **282-24-AOO** du **jeudi 28 novembre 2024**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple**

Lot 2 : Région Centrale

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

LOT 2 :**Minimum**

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

Maximum

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 3

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **282-24-AOO** du **jeudi 28 novembre 2024**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple**

Lot 3 : Région Sud

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

LOT 3 :**Minimum**

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

Maximum

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 1
AO N° : 282-24-AOO

Objet : Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple

Lot 1 : Région Nord

ITEM	DESCRIPTION	UDM	QUANTITE MIN	QUANTITE MAX	Prix Unitaire Hors TVA en chiffres (*)	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres
1	DEMOLITION DE LA CHAUSSEE EXISTANTE	M ²	7 000	14 000			
2	FOUILLE EN PLEINE MASSE ET EN TRANCHEE	M ³	100	200			
3	COUCHE DE BASE (GNA)	M ³	325	650			
4	COUCHE D'IMPREGNATION	M ²	3 500	7 000			
5	COUCHE D'ACCROCHAGE	M ²	7 250	14 500			
6	MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX	M ³	700	1 400			
7	MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX RECYCLES	M ³	125	250			
8	CURAGE DES FOSSES ET CANAUX D'ASSAINISSEMENT	ML	50	100			
9	BETON 350	M ³	50	100			
10	ACIERS HA POUR ARMATURES	KG	500	1 000			
11	TAMPON EN FONTE OU A GRILLE	U	25	50			
12	GRILLE EN FONTE DUCTILE POUR CANIVEAUX	ML	25	50			
13	PONTAGE DES FISURES D'OUVERTURE INFERIEURE OU EGALE A 5MM	ML	3 000	6 000			
14	GARNISSAGE DES FISSURES D'OUVERTURE MOYENNE (ENTRE 5 ET 10 MM)	ML	3 000	6 000			
TOTAL ANNUEL HORS TVA							
TVA 20%							
TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE							

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 2
AO N° : 282-24-AOO

Objet : Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple

Lot 2 : Région Centrale

ITEM	DESCRIPTION	UDM	QUANTITE MIN	QUANTITE MAX	Prix Unitaire Hors TVA en chiffres (*)	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres
1	DEMOLITION DE LA CHAUSSEE EXISTANTE	M ²	10 000	20 000			
2	FOUILLE EN PLEINE MASSE ET EN TRANCHEE	M ³	300	600			
3	COUCHE DE BASE (GNA)	M ³	700	1 400			
4	COUCHE D'IMPREGNATION	M ²	5 000	10 000			
5	COUCHE D'ACCROCHAGE	M ²	12 500	25 000			
6	MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX	M ³	1 500	3 000			
7	MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX RECYCLES	M ³	500	1 000			
8	CURAGE DES FOSSES ET CANAUX D'ASSAINISSEMENT	ML	50	100			
9	BETON 350	M ³	100	200			
10	ACIERS HA POUR ARMATURES	KG	4 000	8000			
11	TAMPON EN FONTE OU A GRILLE	U	50	100			
12	GRILLE EN FONTE DUCTILE POUR CANIVEAUX	ML	100	200			
13	PONTAGE DES FISURES D'OUVERTURE INFERIEURE OU EGALE A 5MM	ML	6 000	12 000			
14	GARNISSAGE DES FISSURES D'OUVERTURE MOYENNE (ENTRE 5 ET 10 MM)	ML	6 000	12 000			
TOTAL ANNUEL HORS TVA							
TVA 20%							
TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE							

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 3
AO N° : 282-24-AOO

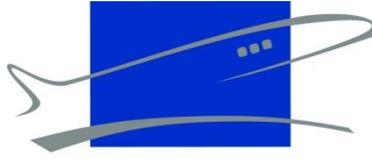
Objet : Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple

Lot 3 : Région Sud

ITEM	DESCRIPTION	UDM	QUANTITE MIN	QUANTITE MAX	Prix Unitaire Hors TVA en chiffres (*)	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres
1	DEMOLITION DE LA CHAUSSEE EXISTANTE	M ²	7 000	14 000			
2	FOUILLE EN PLEINE MASSE ET EN TRANCHEE	M ³	200	400			
3	COUCHE DE BASE (GNA)	M ³	500	1000			
4	COUCHE D'IMPREGNATION	M ²	10 000	20 000			
5	COUCHE D'ACCROCHAGE	M ²	10 000	20 000			
6	MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX	M ³	1 050	2 100			
7	MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX RECYCLES	M ³	250	500			
8	CURAGE DES FOSSES ET CANAUX D'ASSAINISSEMENT	ML	100	200			
9	BETON 350	M ³	150	300			
10	ACIERS HA POUR ARMATURES	KG	3 000	6 000			
11	TAMPON EN FONTE OU A GRILLE	U	50	100			
12	GRILLE EN FONTE DUCTILE POUR CANIVEAUX	ML	100	200			
13	PONTAGE DES FISURES D'OUVERTURE INFERIEURE OU EGALE A 5MM	ML	5 000	10 000			
14	GARNISSAGE DES FISSURES D'OUVERTURE MOYENNE (ENTRE 5 ET 10 MM)	ML	5 000	10 000			
TOTAL ANNUEL HORS TVA							
TVA 20%							
TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE							

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 282-24-AOO

Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple

Lot 1 : Région Nord
Lot 2 : Région Centrale
Lot 3 : Région Sud

Table des matières

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	7
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	7
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ	7
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	7
ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	7
ARTICLE 05 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX	7
ARTICLE 06 : NANTISSEMENT	8
ARTICLE 07 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPROBATION	8
ARTICLE 08 : DOMICILE DU TITULAIRE	8
ARTICLE 09 : RESILIATION	8
ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	9
ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE	9
ARTICLE 12 : FORMALITÉ D'ENREGISTREMENT	9
ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE	9
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 1	10
ARTICLE 01 : MAÎTRE D'ŒUVRE	10
ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES TRAVAUX	10
ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF - RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 04 : DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI DE RÉACTION	11
ARTICLE 05 : RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE DES TRAVAUX	11
ARTICLE 06 : BREVETS	11
ARTICLE 07 : NORMES	11
ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET RÉVISION DES PRIX	11
ARTICLE 09 : DÉLAI DE GARANTIE	12
ARTICLE 10 : PÉNALITÉS DE RETARD	12
ARTICLE 11 : HYGIÈNE, SÉCURITÉ, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES SANITAIRES....	12
ARTICLE 12 : MESURES ET RÉDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE	13
ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT	13
ARTICLE 14 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYÉ SUR L'AÉROPORT ET SECRET PROFESSIONNEL	13
ARTICLE 15 : PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX	14
ARTICLE 16 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANÉE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFÉRENTS CORPS D'ÉTAT ET ENTREPRISES VOISINES	14
ARTICLE 17 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	14
ARTICLE 18 : DESCRIPTION DES TRAVAUX	14
ARTICLE 19 : DOCUMENTS À FOURNIR	20
ARTICLE 20 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	20
ARTICLE 21 : PRESCRIPTION COMMUNES	20

ARTICLE 22 :	CONTROLE DES MATERIAUX.....	20
ARTICLE 23 :	QUALITE DES MATERIAUX.....	21
ARTICLE 24 :	PRESCRIPTIONS GENERALES	23
ARTICLE 25 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	24
ARTICLE 26 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	24
ARTICLE 27 :	CAHIER DE CHANTIER	24
ARTICLE 28 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER	24
ARTICLE 29 :	EQUIPE PROJET	24
ARTICLE 30 :	MATERIEL NECESSAIRE	25
ARTICLE 31 :	PROGRAMME DES TRAVAUX	25
ARTICLE 32 :	POLICE DU CHANTIER	25
ARTICLE 33 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE.....	25
ARTICLE 34 :	GESTION DES DECHETS	25
ARTICLE 35 :	DEFINITION DES PRIX	25
CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 2		30
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE	30
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES TRAVAUX	30
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE.....	30
ARTICLE 04 :	DUREE DU MARCHE ET DELAI DE REACTION	31
ARTICLE 05 :	RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	31
ARTICLE 06 :	BREVETS	31
ARTICLE 07 :	NORMES	31
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	31
ARTICLE 09 :	DELAI DE GARANTIE	32
ARTICLE 10 :	PENALITES DE RETARD	32
ARTICLE 11 :	HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES SANITAIRES	32
ARTICLE 12 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE	33
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	33
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT ET SECRET PROFESSIONNEL	33
ARTICLE 15 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX.....	34
ARTICLE 16 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES	34
ARTICLE 17 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER.....	34
ARTICLE 18 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	34
ARTICLE 19 :	DOCUMENTS A FOURNIR.....	40
ARTICLE 20 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	40
ARTICLE 21 :	PRESCRIPTION COMMUNES	40
ARTICLE 22 :	CONTROLE DES MATERIAUX.....	40
ARTICLE 23 :	QUALITE DES MATERIAUX.....	41
ARTICLE 24 :	PRESCRIPTIONS GENERALES	43

ARTICLE 25 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	44
ARTICLE 26 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	44
ARTICLE 27 :	CAHIER DE CHANTIER	44
ARTICLE 28 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER	44
ARTICLE 29 :	EQUIPE PROJET	44
ARTICLE 30 :	MATERIEL NECESSAIRE	45
ARTICLE 31 :	PROGRAMME DES TRAVAUX	45
ARTICLE 32 :	POLICE DU CHANTIER	45
ARTICLE 33 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE	45
ARTICLE 34 :	GESTION DES DECHETS	45
ARTICLE 35 :	DEFINITION DES PRIX	45
CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 3		50
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE	50
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES TRAVAUX	50
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE	50
ARTICLE 04 :	DUREE DU MARCHE ET DELAI DE REACTION	51
ARTICLE 05 :	RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	51
ARTICLE 06 :	BREVETS	51
ARTICLE 07 :	NORMES	51
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	51
ARTICLE 09 :	DELAJ DE GARANTIE	52
ARTICLE 10 :	PENALITES DE RETARD	52
ARTICLE 11 :	HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES SANITAIRES....	52
ARTICLE 12 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE	53
ARTICLE 13 :	MODE DE PAIEMENT	53
ARTICLE 14 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT ET SECRET PROFESSIONNEL	53
ARTICLE 15 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX	54
ARTICLE 16 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES	54
ARTICLE 17 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	54
ARTICLE 18 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX	54
ARTICLE 19 :	DOCUMENTS A FOURNIR	59
ARTICLE 20 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	60
ARTICLE 21 :	PRESCRIPTION COMMUNES	60
ARTICLE 22 :	CONTROLE DES MATERIAUX	60
ARTICLE 23 :	QUALITE DES MATERIAUX	61
ARTICLE 24 :	PRESCRIPTIONS GENERALES	63
ARTICLE 25 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	64
ARTICLE 26 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	64

ARTICLE 27 :	CAHIER DE CHANTIER	64
ARTICLE 28 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER	64
ARTICLE 29 :	EQUIPE PROJET	64
ARTICLE 30 :	MATERIEL NECESSAIRE	65
ARTICLE 31 :	PROGRAMME DES TRAVAUX	65
ARTICLE 32 :	POLICE DU CHANTIER	65
ARTICLE 33 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE	65
ARTICLE 34 :	GESTION DES DECHETS	65
ARTICLE 35 :	DEFINITION DES PRIX	65

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « **O.N.D.A.** », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Casablanca Mohammed V - Nouaceur.

d'une part

ET :

(Titulaire)
Faisant élection de domicile à _____
Inscrite au Registre de Commerce de _____ sous le n°
Affiliée à la CNSS sous le n°
Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés,

D'autre part,

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

NB : Les présentes clauses administratives sont identiques et applicables à tous les lots du présent appel d'offres.

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple,**

Lot 1 : Région Nord

Lot 2 : Région Centrale

Lot 3 : Région Sud

Tel que décrits dans les clauses techniques du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 4) Le CCAG-T.

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché ; le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations.
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations.
- Avoir fait tous calculs et sous détails.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer les prix des prestations.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- L'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent marché.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, l'ONDA remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et/ou toute autre personne désignée par lui sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente et la notification au titulaire.

ARTICLE 08 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 09 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché

pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G-T.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'engage à présenter le présent marché à la formalité d'enregistrement dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de son approbation conformément à la réglementation en vigueur. L'original du marché enregistré sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 1

Lot 1 : Région Nord

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE

Le maitre d'œuvre du présent marché est **le Pôle Exploitation Aéroportuaire.**

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux du présent marché consistent en :

- ✓ Etudes techniques des différentes opérations à la demande du maitre d'ouvrage.
- ✓ Travaux de démolition et d'évacuation.
- ✓ Travaux de terrassements
- ✓ Mise en œuvre des couches de fondation et de base
- ✓ Mise en œuvre de la couche de roulement
- ✓ Réalisation des levés topographiques
- ✓ Pontage des fissures ;
- ✓ Garnissage des fissures ;
- ✓ Traitement des fissures de la chaussée ;
- ✓ Rebouchage des trous par un enrobé à chaud ;

Les travaux suscités seront réalisés aux aéroports suivants :

- Aéroport Al Hoceima Chérif El Idrissi ;
- Aéroport Oujda Angads ;
- Aéroport Bouarfa ;
- Aéroport Tanger Ibn Batouta ;
- Aéroport Tétouan Saniat R'mel ;
- Aéroport Nador El Aroui .

S'agissant d'un marché d'entretien des chaussées souples, plusieurs interventions peuvent être déclenchées en même temps au niveau des différents Aéroports.

L'entrepreneur devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 04 : DUREE DU MARCHE ET DELAI DE REACTION

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **une (01) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux **renouvelable** d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **trois (03) années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre avec accusé de réception **trois (03) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire). En cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Les lettres de demande de travaux se feront au fur et à mesure et selon les besoins exprimés par les aéroports, et seront notifiées au titulaire qui en accusera réception sur lesdites lettres. Les attachements seront vérifiés par un métreur ou un bureau d'étude à la charge du prestataire.

Les décomptes et les PV des réceptions seront signés par le Directeur de l'Aéroport concerné par les travaux.

Délai de réaction :

Le titulaire doit se présenter à l'Aéroport **dans un délai maximum de 24h** à compter de la date de notification de la lettre de commencement.

ARTICLE 05 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

Durant un exercice, à la fin des travaux dans un aéroport donné, un procès-verbal de réception provisoire partielle sera prononcé par le directeur d'aéroport concerné, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

A la fin d'un exercice, un procès-verbal de réception provisoire globale sera prononcé par les responsables de l'ONDA, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

Le procès-verbal de réception définitive d'un exercice sera prononcé **douze (12) mois** après la prononciation du procès-verbal de réception provisoire global, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 06 : BREVETS

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 07 : NORMES

Les fournitures éventuellement livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ou à des normes internationales en cas d'absence desdites normes.

ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de travaux dont les prix seront révisibles selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85(TR5BIS/TRS5BIS_0)]$$

Où :

- **P** : étant le montant hors taxe révisé de la prestation considérée.
- **P₀** : étant le montant initial hors taxe de la même prestation.
- **P / P₀** : étant le coefficient de révision des prix.

- **TR5BIS₀** : est la valeur de l'index global relatif aux travaux de construction ou de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarbonés y compris fourniture de liant considéré au mois de la date limite de remise des offres.
- **TR5BIS** : est la valeur de l'index global relatif aux travaux de construction ou de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarbonés y compris fourniture de liant, du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 09 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixe à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du C.C.A.G.T, la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines obligations du prestataire : Par application de l'article 66 du C.C.A.G.T, la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 11 : HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES SANITAIRES

Les agents du titulaire devront, dans le cadre de l'exécution de leur travail se conformer aux règles de sécurité et d'environnement en vigueur à l'ONDA, y compris le port des équipements de sécurité individuels, se soumettre aux panneaux de signalisation et aux recommandations.

Les véhicules circulant à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport devront respecter scrupuleusement les panneaux signalétiques régissant la circulation à l'intérieur du dit aéroport (sens interdit, vitesse limitée, stop, stationnement interdit, etc...).

Toutefois, Le titulaire fera son affaire pour :

- Doter son personnel en équipements de sécurité appropriés.

- Doter son personnel en tenue de travail, qui devra être de couleur particulière et portant le nom et le sigle de l'entreprise adjudicataire pour que ce personnel soit reconnaissable sur site,

Le prestataire est tenu de se conformer aux mesures sanitaires en vigueur à l'Aéroport où sont exécutés les travaux, tous les frais résultants de ces mesures seront à la charge du prestataire.

ARTICLE 12 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirme positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de maintenance suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations d'entretien en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent marché.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

Les paiements partiels sont autorisés.

ARTICLE 14 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT ET SECRET PROFESSIONNEL

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 16 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

Le titulaire ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée des prestations par d'autres corps d'Etat ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux.

Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

Le titulaire ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 17 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 18 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Matériaux d'émulsion à froid

a) Provenance et spécifications

Les provenances et qualités des matériaux autres que celles définies dans les paragraphes ci-dessous devront être soumises à la validation du Maître d'ouvrage.

La provenance des différents matériaux et produits devront être mentionnés dans le mémoire technique et seront conformes aux normes en vigueur.

b) Traitement en place

- Caractéristiques des matériaux à traiter

L'étude, établie par le laboratoire de l'entreprise, intègre les éléments suivants :

- Relevés visuels,
- Sondages et prélèvements d'échantillons,
- Identification zones homogènes destinées au traitement (validation des classes et des épaisseurs),
- Identification des éventuelles zones de purges (nature et épaisseur des matériaux),

- Formulation et définition des dosages de traitements à l'émulsion anionique,

- Caractéristiques du liant hydrocarboné pour retraitement

Le bitume de base utilisé pour la fabrication des liants hydrocarbonés est conforme à la norme des bitumes routiers NF EN 12591. Le liant hydrocarboné devra être conforme à la NF T 65-012, dans le cas des émulsions de bitume.

Le liant hydrocarboné devra être formulé en adéquation avec les caractéristiques des matériaux à traiter. Le liant doit être une émulsion anionique.

Le liant hydrocarboné utilisé sur le chantier devra avoir les mêmes caractéristiques que celui qui a servi à l'étude de formulation.

Le liant hydrocarboné destiné au retraitement proviendra d'une usine ou d'un fournisseur de préférence certifié ISO 9001.

c) Enduit d'émulsion

- Caractéristiques des gravillons

Les gravillons destinés à l'enduit de cloutage sont issus de roche massive ou ballastière. Ils doivent être conformes aux exigences suivantes :

- Dureté LA ≤ 30
- Dureté MDE ≤ 25

Une compensation de 5 points est autorisée.

- Classe granulaire 10/14

- Emulsion de bitume

L'émulsion de bitume devra être conforme à la NF T 65-012. L'émulsion devra être formulée sur la base des caractéristiques des gravillons utilisés.

Le liant hydrocarboné destiné au traitement proviendra d'une usine ou d'un fournisseur de préférence certifié ISO 9001.

d) Spécifications des matériaux traités

D.1. Formulation en laboratoire

La formulation des matériaux traités est établie par l'entrepreneur. Elle définit :

- La granulométrie des matériaux en place,
- La nature et dosage moyen du bitume résiduel d'apport,
- Les éventuels additifs et leur dosage,
- La teneur en eau totale visée,
- Les performances obtenues en laboratoire.

D.2. Exigences à respecter

Le tableau suivant récapitule les exigences à respecter par l'ensemble des matériaux :

Matériaux	Exigences
Sol à traiter	AG Dmax = 300

	IP ≤25
	VBS ≤ 3
	si le sol en place ne respecte pas ces exigences, l'étude de formulation fixera les exigences à respecter
Emulsion	Emulsion de type anionique
	Conforme à la norme NF T 65-012
Dosage total en émulsion de traitement	Le dosage doit permettre un dosage bitume résiduel de plus de 1.8 kg/m ²
Dosage de gravillon de cloutage	10 l/m ² ± 2
Dosage de l'émulsion de cloutage	Le dosage doit permettre un dosage bitume résiduel de plus de 0.6 kg/m ²
Gravillon de cloutage	LA ≤ 30
	MDE ≤ 25
	Classe G10/14
	Propreté ≤ 2%
	Aplatissement ≤ 25

Matériaux Pour les Bétons

a. Agrégats :

Les agrégats rentrant dans la composition des bétons devront répondre aux stipulations de l'article 8 du D.G.A.

Selon leur destination, les sables devront répondre aux stipulations de l'article 6 du D.G.A. En outre, le sable rentrant dans la composition des bétons armés devra avoir un équivalent de sable normal supérieur à 75 %.

b. Ciments :

On utilise en principe du ciment Portland artificiel pouzzolanique (CPJ) à prise lente de la classe 45 répondant à la norme NM-10-01-F-004 ou équivalent.

La chaux est conforme aux normes NM. 10.1.006 et NM 10.1.007. Elle est livrée en sacs fermés de 50 Kg.

c. Eau :

L'eau destinée à être incorporée dans les bétons est conforme aux spécifications de la norme NM-10.03-F-009.

d. Produits d'addition aux bétons

L'Entrepreneur peut faire usage d'adjuvants après en avoir obtenu l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage, lequel statuera sur la vue des documents techniques justificatifs, présentes par l'Entrepreneur à l'appui de sa proposition, et après essais.

Ces produits sont incorporés au béton selon les indications de la fiche technique du produit. Le mode d'incorporation doit être tel que la quantité de ces produits soit strictement égale à celle fixée en accord avec le Maître d'ouvrage.

En aucun cas la résistance finale des bétons ne doit en être diminuée par l'incorporation d'un adjuvant sauf quand cela est clairement indiqué dans la fiche technique. Il est interdit d'incorporer au béton des sels métalliques solubles, spécialement du carbonate ou du sulfate de sodium, ou tout chlorure ou encore un produit quelconque en contenant.

L'usage de tout produit dont la composition chimique est inconnue ou tenue secrète est interdit.

e. Aciers à béton

Les aciers à béton sont des barres à haute adhérence du type « Caron », « Tor », ou équivalent de nuance Fe 400.

Leurs caractéristiques sont celles figurant dans les normes NM.10.1.012 et NM 10.1.013.

Les armatures sont notamment exemptes de pailles, fentes, criques, stries, gerçures, soufflures et autres défauts préjudiciables à leur résistance. Leur surface ne doit pas présenter d'aspérités susceptibles de blesser les ouvriers.

Lorsque les aciers pour béton armé sont livrés en barres, celles-ci doivent être droites, sans pliures ni enroulements.

Les barres accidentellement pliées sont refusées. Cependant, les parties demeurées droites après élimination des parties pliées peuvent être acceptées si elles sont utilisables eu égard à leur longueur.

Lorsque les aciers sont livrés façonnés et assemblés, ils sont transportés avec précaution sur les lieux d'utilisation, de façon qu'aucun élément ne subisse de déformation permanente.

f. Composition des mortiers et bétons

Par dérogation aux articles 31 et 32 du D.G.A. la composition des mortiers et bétons sera la suivante :

Désignation	Ciment CPJ 45 (kg)	Chaux grasse Eteinte (kg)	Sable (l)	Grains De riz (l)	Gravette 10/15 (l)	Gravette 15/20 (l)	Emploi
Mortier N° 1	250		500	500	-	-	Dégrossi d'enduit
Mortier N° 2	350		660	340	-	-	Hourdage de maçonnerie
Mortier N° 3	400		500	500	-	-	Mortier de reprise de béton
Mortier N° 4	500		1000	-	-	-	Enduit lisse
Mortier N° 5	150	250	1000	-	-	-	Enduit bâtard
Béton N° 1	200	-	450	-	500	500	Béton de propreté
Béton N° 2	250	-	400	-	450	450	Béton cyclopéen
Béton N° 3	350		400		450	450	Béton armé

Les quantités d'agréats entrant dans la composition des bétons sont données à titre indicatif pour permettre à l'Entrepreneur d'établir ses prix.

Les frais de granulométrie et dosage sont à la charge de l'Entrepreneur. Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons, est imposée par le tableau ci-dessus.

Les bétons devront avoir les résistances nominales suivantes :

Type de béton	Emploi	Résistance nominale (MPa)		
		Compression		Traction
		28 j	7j	28 j
B1	Béton de propreté	18	11	-
B2	Béton cyclopéen	21	14	
B3	Béton armé	27	17	2,3

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BETONS

Coffrages

Les coffrages seront exécutés conformément aux plans de B.A. la rigidité des coffrages sera telle que le profil des éléments moulés ne s'écarte par de plus de CINQ (5) millimètres des profils théoriques et que la section transversale des parties d'ouvrage ne soit jamais inférieure à celle prévue aux dessins d'exécution. L'Entrepreneur devra concilier cette exigence avec les tolérances de 5mm qui ne sera pas exigée pour les parties de béton enterrées.

Tous les coffrages horizontaux seront nivelés en tenant compte des contre-flèches nécessaires pour compenser, avec leur propre déformation, celle des éléments de béton qu'ils supporteront (déformation élastique sous l'action des charges permanentes, déformation due au fluage et au retrait).

L'Entrepreneur devra prévoir suffisamment d'éléments de coffrage à mettre en jeu pour satisfaire aux délais d'exécution. Les coffrages des éléments préfabriqués seront assez rigides pour ne pas se déformer au cours des réemplois successifs.

Ciment

Le ciment CPJ sera stocké dans des silos ou baraquements résistant aux intempéries d'une contenance totale correspondant à deux (2) jours de bétonnage minimum.

Toutes dispositions seront prises pour que l'alimentation du chantier durant le coulage du béton soit assurée normalement et sans interruption.

Fabrication du béton

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement. La composition des bétons sera affichée en permanence sur la bétonnière. La quantité d'eau à introduire dans la composition des bétons et mortiers sera dosée convenablement et à l'aide d'un dispositif permettant un dosage régulier, efficace et facilement contrôlable.

L'Entrepreneur assurera à ses frais le prélèvement et l'analyse par un laboratoire valide par le Maître d'ouvrage de six (6) éprouvettes pour un minimum de 50 m³ de coulage ou d'une semaine de coulage et pour chaque type de béton.

Mise en œuvre du béton

Avant tout coulage, l'Entrepreneur sera tenu de solliciter l'approbation écrite de l'Ingénieur en ce qui concerne le mode d'exécution des coffrages et des armatures.

Tous les bétons seront obligatoirement transportés mécaniquement pour toutes les circulations verticales. Les jets de pelle par paliers successifs sont rigoureusement interdits.

Tous les bétons, à l'exception du béton de propreté seront pervibrés dans la masse la pervibration dans la masse doit être suffisamment énergique et assurée avec une fréquence au moins égale à Six Mille (6.000) vibrations par minute. Elle sera arrêtée dès que la laitance remontera à la surface et les aiguilles devront être à cet instant ressorties lentement de la masse du béton.

Durant le coulage l'Entrepreneur devra tenir en réserve sur le chantier des appareils de vibration et de production d'énergie capable de doubler le matériel utilise en cas de défaillance de celui-ci.

Lors des reprises, les parties de béton laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant coulage des parties en reprise conformément aux dispositions de l'article 22.5 du fascicule 65.

TRAITEMENT DES FISSURES

Le marché comprend le traitement des fissures de la chaussée. Selon l'ouverture des fissures, il est distingué entre deux types de traitements :

- **Pontage des fissures d'ouverture inférieure ou égale 5mm**

Le scellement des fissures de faible ouverture ($\leq 5\text{mm}$) sera effectué par pénétration gravitaire d'une émulsion cationique de bitume (teneur en bitume 65%) à rupture lente à l'intérieur des fissures comme suit :

- Balayage de la zone à traiter,
- Soufflage à l'air comprimé,
- Répandage du produit à la lame ou l'arrosoir ou tout autre matériel approprié en suivant la fissure et en limitant la largeur de répandage,

L'émulsion cationique à rupture lente devra être de classe 8 ou supérieure (suivant la norme EN 13808-2013).

- **GARNISSAGE DES FISSURES D'OUVERTURE MOYENNE (ENTRE 5 ET 10 MM) PAR UN MASTIC BITUMINEUX**

Ce traitement comprend :

- Délimitation avec le Maitre d'ouvrage sur la chaussée des zones à réparer,
- Nettoyage de la zone à réparer et élimination des parties non liées,
- Soufflage à l'air comprimé de la fissure,
- Brossage mécanique,
- Répandage d'un primaire d'accrochage par pulvérisation, le primaire à utiliser doit être adapté au mastic de pontage proposé par l'entrepreneur,
- Pontage à chaud des fissures avec un mastic spécial (Type SIKASEAL-141 ACCOPLAST BSP) ou équivalent. La fiche technique doit être soumise à l'agrément du Maitre d'Ouvrage. La température du mastic lors de la mise en œuvre doit être entre 180°C et 200°C. Le mastic doit être injecté dans la fissure selon un procédé que doit soumettre l'entrepreneur à l'agrément du Maitre D'Ouvrage.
- Micro gravillonnage à mettre en œuvre au fur et à mesure du coulage du mastic. Les gravillons à utiliser doivent être de classe 2/4. Il est interdit d'utiliser le sable comme fond de joint.

ARTICLE 19 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire doit présenter après achèvement de chaque intervention, les documents suivants :

- ✓ Catalogue des photos des travaux réalisés (format numérique et format papier) ; les photos doivent être de préférence repérées avec une référence sur le plan correspondant aux travaux ;
- ✓ Métré détaillé des travaux réalisés signé par un BET ou un métreur ;
- ✓ Plan ou croquis définissant l'emplacement des travaux réalisés (format PDF ou format papier à l'échelle approprié « A2, A1, A0, etc. »).
- ✓ Un plan géoréférencé au format DWG ou DXF et papier (à l'échelle appropriée), précisant l'emplacement exact ainsi que la nature de chaque intervention.
- ✓ Un plan géoréférencé au format DWG, DXF et papier (à l'échelle appropriée), incluant l'historique complet des interventions pour chaque aéroport.

Ces documents doivent être vérifiés et validés par l'aéroport concerné avant réception des travaux.

A l'issue des travaux de chaque exercice, le titulaire devra remettre un ou des supports électroniques (DVD ou Clé USB) avec les plans AUTOCAD de tous les aéroports objets des travaux, avec l'implantation des zones des travaux concernés, et une légende indiquant la date de réalisation de ces travaux.

ARTICLE 20 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés ;
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier ;
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier ;
- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier ;
- La protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément et de recette.

Toutes les circulations devront se faire à l'intérieur de l'emprise du chantier.

ARTICLE 21 : PRESCRIPTION COMMUNES

L'Entrepreneur devra soumettre à la validation du maître d'ouvrage dans un délai de **Quinze (15) jours** calendaires à dater de l'ordre de service de commencement des travaux un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer ainsi que sa provenance. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 : CONTROLE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur est responsable de la bonne qualité des matériaux, matières et produits. Tous les essais nécessaires pour justifier de leur conformité sont exécutés par ses soins et à ses frais par des laboratoires agréés.

La sélection des échantillons est effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'ouvrage qui en recevra un procès-verbal. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de

fixer lui-même le choix de certains échantillons sans que cela ne donne lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Pour tous les matériaux utilisés dans les ouvrages, les essais effectués pour juger des qualités de ces matériaux sont validés par le Maître d'ouvrage et conformes aux normes précisées à l'article II-1, ci-dessus, même si celles-ci ne sont pas indiquées explicitement dans le présent marché. Quand ces normes font défaut, le Maître d'ouvrage en fixe d'autres appropriées au type de matériau ou de procédé à utiliser.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de contrôler tous les chantiers, ateliers et magasins de l'Entrepreneur et de ses fournisseurs pour la fabrication comme pour le stockage et transport de tous les matériaux. A cet effet, il peut nommer des agents spéciaux ou s'y faire représenter par des organismes de contrôle de son choix.

Pendant toute la période de construction, l'Entrepreneur donnera toutes facilités aux représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage pour permettre le contrôle complet des matériaux, ainsi que pour effectuer tous essais sur ceux-ci.

L'Entrepreneur et les fournisseurs doivent remettre gratuitement toutes les quantités requises pour les essais qui s'avèreraient nécessaires.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de prélever à tout moment des échantillons de tous les matériaux destinés à être incorporés dans les ouvrages, afin de procéder à des essais de contrôle inopinés.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits.

Les matériaux ne répondant pas aux exigences, sont automatiquement refusés et doivent être immédiatement évacués par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais hors du chantier en des lieux validés par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 23 : QUALITE DES MATERIAUX

Tous les matériaux seront de première qualité et devront satisfaire au moins aux normes définies dans le CPS.

Terrassements :

La qualité des matériaux est celle définie par les normes relatives aux travaux de terrassements.

Chaussées souples :

Pour la bonne exécution des Travaux il est recommandé d'adapter les dispositifs suivants :

- Travailler par des bandes larges pour éviter la multiplication des joints longitudinaux et adopter des largeurs permettant de ne pas faire coïncider le joint avec les traces de passage des atterrisseurs.
- La superposition des joints longitudinaux des couches consécutives est à éviter. Les joints de reprise devront, quant à eux, être limités au maximum afin de ne pas altérer la qualité de l'uni.
- Opter pour l'utilisation de finisseurs dotés d'une table à haut pouvoir de compactage (HPC) avec une largeur minimale de 7m.
- La correction des défauts d'uni pour la grande onde doit être réalisée progressivement à partir de la couche de reprofilage en utilisant un guidage par poutre de nivellement. Un levé topographique des profils en travers tous m est préconisé pour cerner les épaisseurs de reprofilage nécessaire.

La qualité des matériaux est celle définie par les fascicules relatifs aux travaux routiers courants.

Contenu de l'étude de formulation

L'étude de formulation doit être réalisée par un laboratoire type CERIT ou équivalent. Cette étude a pour objectif d'établir, pour une composition donnée, les caractéristiques du béton bitumineux :

- Pourcentage de vides ;
- Tenue à l'eau ;
- Performances mécaniques : orniérage, fatigue et module.

Les essais laboratoire exigés dans l'étude de formulation sont définis ci-après :

- Essai PCG (NF P 98-252) ;
- Essai Duriez à 18 °C (NF P 98-251-1) ;
- Essai d'orniérage (NF P 98-253-1) ;
- Essai de caractérisation des performances mécaniques par essai de module complexe (NF P 98-260-2), ou par essai de traction directe (NF P 98-260-1) ;
- Essai de fatigue (NF P 98-261-1).

BITUME

Le bitume sera de la classe 40/50. Il devra satisfaire à la norme marocaine NM 03.4.002.

L'approvisionnement simultané par différentes raffineries est interdit : le changement éventuel de raffinerie ou de liant doit correspondre à des phases de chantier nettement séparées et nécessite une information du Maître d'Ouvrage.

✓ Nature et caractéristiques

Classe de bitume	40/50
Température de ramollissement bille et anneau (TBA origine) (°C) NM 03.4.015	47 à 60
Pénétrabilité à 25 °C (1/10 mm) NM 03.4.012	40 à 50
Densité relative à 25 °C NM 03.4.014	1,00 à 1,10
Point d'éclair en vase ouvert °C NM 03.1.019	> 250
Solubilité dans tétrachloréthylène NM 03.4.018	> 99,5
Teneur en paraffine % NM 03.4.020	< 4,5
Augmentation de la TBA après RTFOT (°C) (1)	≤ 8
TBA minimale (°C) après RTFOT (1)	≥ 52
% pénétration résiduelle après RTFOT (1 % (1)	≥ 60

(3) : Spécifications complémentaires à la norme NM 03.4.002

BETONS BITUMINEUX POUR CHAUSSEES AERONAUTIQUES (BBA)

De façon générale, les bétons bitumineux pour chaussées aéronautiques (BBA) seront conformes à la norme NF P 98 131 et suivant les spécifications ci-dessous. A signaler que les paramètres et exigences à prendre en considération sont ceux les plus performants entre la norme NF P 98 131 et les exigences du CPS.

Caractéristiques minimales des granulats pour BBA utilisés en couche de roulement

	Chaussées légères	Autres chaussées aéronautiques	
	Couche de roulement	Couche de roulement	Couche de liaison
Résistance mécanique des gravillons	C	B	B
Caractéristiques de fabrication des gravillons	III	III	III
Caractéristiques de fabrication des sables	a	a	a
Angularité des gravillons et des sables ¹⁾	IC ₆₀	RC ₂	—
<i>1) L'incorporation de 10 % de sable roulé, au maximum, peut être admise.</i>			

Classe de bitume	40/50
Température de ramollissement bille et anneau (TBA origine) (°C) NM 03.4.015	47 à 60
Pénétrabilité à 25 °C (1/10 mm) NM 03.4.012	40 à 50
Densité relative à 25 °C NM 03.4.014	1,00 à 1,10
Point d'éclair en vase ouvert °C NM 03.1.019	> 250
Solubilité dans tétrachloréthylène NM 03.4.018	> 99,5
Teneur en paraffine % NM 03.4.020	< 4,5
Augmentation de la TBA après RTFOT (°C) (1)	≤ 8
TBA minimale (°C) après RTFOT (1)	≥ 52
% pénétration résiduelle après RTFOT (1 % (1)	≥ 60

(4) : Spécifications complémentaires à la norme NM 03.4.002

ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

L'Entrepreneur est tenu de relever et signaler toute erreur ou omission au niveau des documents qui lui seront remis, et de faire ressortir, à part, le montant des travaux supplémentaires éventuels ; faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être exécutés et livrés complets et conformes en tout point aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratives et techniques en vigueur.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figureraient pas dans les cahiers des prescriptions correspondant ou vice-versa, il est de convention expresse que l'Entrepreneur devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les dessins et cahiers des prescriptions forment un ensemble indissoluble et que l'interprétation des discordances qui

pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite de l'ONDA préalablement à toute exécution.

ARTICLE 25 : EMBLEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article 24 du CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement. Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, **quinze (15) jours calendaires** à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut, il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le présent CPS.

ARTICLE 26 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

L'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier.

ARTICLE 27 : CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier TRIFOLD. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 28 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant de l'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier.

ARTICLE 29 : EQUIPE PROJET

- **Un (1) Chef de projet** ayant un diplôme d'ingénieur d'Etat ou (Bac+5) et disposant d'une expérience minimum de 5 ans dans la gestion des projets des chaussées aéronautiques durant les cinq dernières années, ou dans des projets de nature et de complexité similaire.
- **Un (1) conducteur des travaux** de formation technicien d'une expérience minimum de 10 ans.
- **Un (1) Responsable contrôle qualité** de formation ingénieur d'Etat ou Bac+5 ayant une expérience minimum de 3 ans.
- **Un (1) Technicien de contrôle qualité** ayant une expérience minimum de 3 ans.
- **Deux (2) chefs de chantier** ayant un diplôme de Technicien avec une expérience de 5 ans dans des projets similaires.

- **Un (1) Technicien topographe** ayant une expérience de 5 ans dans des projets similaires,

ARTICLE 30 : MATERIEL NECESSAIRE

Pour l'exécution des travaux définis au présent marché, l'entrepreneur devra déployer sur le chantier un matériel dont la composition devra permettre l'exécution de la totalité des travaux prévus au titre du marché dans le délai imparti.

ARTICLE 31 : PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Entrepreneur soumettra à la validation de l'ONDA dans un délai de **quinze (15) jours** calendaires à partir de l'ordre de service de commencement des travaux, un programme prévisionnel détaillé de l'exécution des travaux tenant compte des contraintes liées à l'exécution des travaux.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution, l'ONDA constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra, dans un délai de **cinq (05) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepte, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier. Le maître d'ouvrage pourra notamment exiger un travail à 2 ou 3 postes. Les conséquences de ce remaniement seront à la charge de l'entrepreneur qui ne pourra en aucun cas ni demander une prolongation de délais ni présenter une réclamation basée sur ce chef.

ARTICLE 32 : POLICE DU CHANTIER

L'Entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du chantier.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 33 : FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau, ainsi que les moyens de communication téléphoniques.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisé à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturées.

ARTICLE 34 : GESTION DES DECHETS

Le prestataire devra, à ses frais, évacuer les matériaux, les emballages des produits utilisés et gravois de toutes natures suivant la loi 28-00 relative à la gestion des déchets et la procédure de gestion des déchets de l'ONDA.

ARTICLE 35 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

PRIX N° 1 : DEMOLITION DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Le présent prix comprend la démolition de la chaussée existante quelle que soit sa consistance (rigide ou souple) par le moyen adéquat (raboteuse, pelle, ...) à la côte

demandée y compris toute sujétion de démolition, le chargement, le transport et le déchargement des gravois à la décharge publique.

Prix payé au mètre cube au prix.....N°1

PRIX N°2 : FOUILLES EN PLEINE MASSE ET EN TRANCHEE

Les fouilles en pleine masse seront exécutées aux côtes du projet. Ce prix comprendra toutes les sujétions éventuelles telles que boisage et blindages des parois, façon de talus, épaissements et pompage nécessaires des eaux, exécution, des rampes provisoires, jets sur berges et sur banquettes, dessouchage, etc....Les fouilles seront descendues aux côtes reconnues et acceptées par le M.O. Elles seront exécutées aux largeurs strictement nécessaires. Les essais de compactage seront à la charge de l'entrepreneur.

Les fouilles dépassant les côtes admises ne seront pas payées.

Prix payé au mètre cube théorique, pour toutes profondeurs, mesures prises de construction, sans aucune majoration pour façon de talus et foisonnement au prix.....N°2

PRIX N°3 : COUCHE DE BASE (GNA)

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'une couche de base en GNA 0/315 telle que définie au cahier N° 2 du fascicule N°5 du C.P.C applicables aux travaux routiers courants et quelle que soit l'épaisseur. Ce prix comprend la fourniture des agrégats, le réglage, l'arrosage, le compactage, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au mètre cube y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°3

PRIX N°4 : COUCHE D'IMPREGNATION

Ce prix rémunère l'imprégnation en bitume fluidifié 0/1 exécutée sur la couche de base à raison de 1,2 kg/m² y compris fourniture, transport, mise en œuvre, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

L'utilisation de l'émulsion est proscrite sauf autorisation écrite du maître de l'ouvrage.

Prix payé au mètre carré y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°4

PRIX N°5 : COUCHE D'ACCROCHAGE

Ce prix rémunère au mètre carré la mise en œuvre d'une couche d'accrochage avec émulsion 55 % à raison de 500 g/m² y compris fourniture, transport, mise en œuvre, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au mètre carré y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°5

PRIX N°6 : MISE EN OEUVRE DES ENROBES BITUMINEUX

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et la mise en œuvre d'une couche en béton bitumineux B.B.0/10 d'épaisseur variable conformément au cahier N° 4 du fascicule N°5 du C.P.C applicables aux travaux routiers courants. La quantité à comptabiliser est celle du mètre.

Ce prix comprend notamment tous les travaux préparatoires aux opérations à savoir :

- L'étude de formulation ;
- La fourniture du bitume et des granulats y compris le filler ;
- La fabrication du béton bitumineux ;
- Le transport à pied d'œuvre ;
- La mise en œuvre ;
- Le cylindrage, le compactage et toutes sujétions ;
- Toutes les dépenses éventuelles de puisements ;
- Protection des réseaux situés dans la zone des travaux ;
- Travaux de rabotage au niveau des zones de raccordement ;

- o Les essais de conformité.

Prix payé au mètre cube, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prix..... N°6

PRIX N°7 : MISE EN OEUVRE DES ENROBES BITUMINEUX RECYCLES

Ce prix rémunère au mètre cube le recyclage et la mise en œuvre d'une couche en béton bitumineux existant en technique de thermo-régénération ou d'épaisseur variable.

Ce prix comprend notamment tous les travaux préparatoires aux opérations à savoir :

- Le rabotage des enrobés existants ;
- La fourniture du bitume et des granulats y compris le filler supplémentaire ;
- Le malaxage du béton bitumineux ;
- La mise en œuvre ;
- Le cylindrage, le compactage et toutes sujétions ;
- Toutes les dépenses éventuelles de puisements ;
- Protection des réseaux situés dans la zone des travaux ;

Prix payé au mètre cube, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prix..... N°7

PRIX N° 8 : CURAGE DES FOSSES ET CANAUX D'ASSAINISSEMENT

Ce prix rémunère, au mètre linéaire, les travaux de curage des ouvrages d'assainissement (fossés à ciel ouvert et canalisation en béton quelques soient les dimensions y/c désherbage, déssouchage et déracinage). Le prix comprend le chargement et le transport pour évacuation des terres excédentaires à une décharge publique.

Prix payé au mètre linéaire y compris toutes sujétions d'exécution et d'évacuation au prixN° 8

PRIX N° 9 : BETON 350.

Ce prix rémunère au mètre cube, le béton dosé à 350 Kg/m³ pour béton armé et non armé pour la remise en état des (regards, caniveaux, protection de talus et ouvrages divers).

Il s'applique à toutes profondeurs et quelques soit la forme des parois et des radiers.

Ce prix comprend notamment :

- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, la mise en place et les pervibrations de béton ;
- L'exécution des ouvrages à pleine fouille ;
- Toutes les sujétions d'exécution et notamment celles relatives aux coffrages et à la présence des étais et blindage dans la fouille ;
- Les ouvrages de protection contre les eaux de toute nature et les sujétions relatives à la présence des eaux ;
- Les épaissements éventuels.

Prix payé au mètre cube, y compris toutes sujétions et d'exécution au prixN° 9

PRIX N° 10 : ACIERS HA POUR ARMATURES

Ce prix rémunère au Kilogramme, les armatures utilisées et mises en œuvre dans les bétons.

Ce prix comprend toutes les fournitures et les façons et tient compte de toutes les sujétions de mise en œuvre notamment des ligatures, cales, chutes coupes et pertes.

Le poids à prendre en compte résultera des métrés établis d'après les dessins d'exécutions visés. Il est précisé que seules seront prises en compte les longueurs des recouvrements et des crochets qui figureront sur les plans d'exécution et qui auront été acceptées lors du visa de ces plans.

Le poids moyen au mètre des barres de chaque diamètre sera pris, soit sur des tables établies par la société, soit par la pesée d'une barre de 12 m de longueur après contrôle des tolérances.

Prix payé au kilogramme, compris toutes sujétions d'exécutions au prix N° 10

PRIX N°11 : TAMPON EN FONTE OU A GRILLE

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de Tampon en Fonte quelle que soit sa dimension y compris dallage, finition et toutes sujétions d'exécution dans les règles de l'art.

Prix payé à l'unité, au prixN°11

PRIX N°12 : GRILLE EN FONTE DUCTILE POUR CANIVEAUX

Ce prix rémunère au mètre linéaire La fourniture, le transport et la mise en place des grilles en fonte ductile de classe E600 ou F900 pour caniveaux rectangulaire en béton armé.

Les grilles seront positionnées aux points bas, conformément aux indications et exigences du Maître d'Ouvrage, y compris cornières, essais de réception et toutes sujétions de parfaite exécution.

Prix payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prix

.....N°12

PRIX N°13 : PONTAGE DES FISSURES D'OUVERTURE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 5MM

Ce prix rémunère au mètre linéaire réellement exécuté les travaux de pontage des fissures de faible ouverture ($\leq 5\text{mm}$) par pénétration gravitaire d'une émulsion cationique de bitume à rupture lente à l'intérieur des fissures conformément aux spécifications techniques du CPS.

Ce prix comprend :

- La délimitation avec le MOE sur la chaussée des zones à réparer,
- Balayage de la zone à traiter,
- Soufflage à l'air comprimé,
- La fourniture et la mise en œuvre de l'émulsion de bitume cationique de bitume à rupture lente.
- Le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et le stockage,
- Répandage de l'émulsion à la lame ou l'arrosoir ou tout autre matériel approprié en suivant la fissure et en limitant la largeur de répandage,
- Et toutes sujétions de bonne exécution,

Prix payé au mètre linéaire, au prix N°13

PRIX N°14 : GARNISSAGE DES FISSURES D'OUVERTURE MOYENNE (ENTRE 5 ET 10 MM)

Ce prix rémunère au mètre linéaire réellement exécuté les travaux de garnissage des fissures d'ouverture moyenne (entre 5 et 10 mm) par un mastic bitumineux conformément aux spécifications techniques du CPS.

Ce prix comprend :

- ✓ La délimitation avec le MOE sur la chaussée des zones à réparer,
- ✓ Le nettoyage de la zone à réparer et élimination des parties non liées,
- ✓ Le soufflage à l'air comprimé de la fissure et le brossage mécanique,
- ✓ La fourniture et la mise en œuvre du mastic bitumineux et du primaire d'accrochage
- ✓ Le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et le stockage
- ✓ Le répandage d'un primaire d'accrochage par pulvérisation, le primaire à utiliser doit être adapté au mastic de pontage proposé par l'entrepreneur,
- ✓ Le pontage à chaud des fissures avec un mastic spécial dont la fiche technique doit être soumise à l'agrément du MOE. Le mastic spécial peut être un bitume pur modifié par l'incorporation d'un élastomère à fort potentiel d'élasticité. La température du mastic à la mise en œuvre doit être entre 180°C et 200°C. Le mastic doit être injecté dans la fissure selon un procédé que doit soumettre l'entrepreneur à l'agrément du MOE,

- ✓ Le micro gravillonnage à mettre en œuvre au fur et à mesure du coulage du mastic.
Les gravillons à utiliser doivent être de classe 2/4. Il est interdit d'utiliser le sable comme fond de joint.

- ✓ Et toutes sujétions de bonne exécution,

Prix payé au mètre linéaire, au prix N°14

CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 2

Lot 2 : Région Centrale

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE

Le maitre d'œuvre du présent marché est **le Pôle Exploitation Aéroportuaire.**

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux du présent marché consistent en :

- ✓ Etudes techniques des différentes opérations à la demande du maitre d'ouvrage.
- ✓ Travaux de démolition et d'évacuation.
- ✓ Travaux de terrassements
- ✓ Mise en œuvre des couches de fondation et de base
- ✓ Mise en œuvre de la couche de roulement
- ✓ Réalisation des levés topographiques
- ✓ Pontage des fissures ;
- ✓ Garnissage des fissures ;
- ✓ Traitement des fissures de la chaussée ;
- ✓ Rebouchage des trous par un enrobé à chaud ;

Les travaux suscités seront réalisés aux aéroports suivants :

- Aéroport Casablanca Mohammed V ;
- Aéroport Benslimane ;
- Aéroport Casablanca Tit Mellil ;
- Aéroport Fès Sais ;
- Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif ;
- Aéroport Rabat Salé ;
- Aéroport Ifrane.

S'agissant d'un marché d'entretien des chaussées souples, plusieurs interventions peuvent être déclenchées en même temps au niveau des différents Aéroports.

L'entrepreneur devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 04 : DUREE DU MARCHÉ ET DELAI DE REACTION

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **une (01) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux **renouvelable** d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **trois (03) années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre avec accusé de réception **trois (03) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire). En cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Les lettres de demande de travaux se feront au fur et à mesure et selon les besoins exprimés par les aéroports, et seront notifiées au titulaire qui en accusera réception sur lesdites lettres. Les attachements seront vérifiés par un métreur ou un bureau d'étude à la charge du prestataire.

Les décomptes et les PV des réceptions seront signés par le Directeur de l'Aéroport concerné par les travaux.

Délai de réaction :

Le titulaire doit se présenter à l'Aéroport **dans un délai maximum de 24h** à compter de la date de notification de la lettre de commencement.

ARTICLE 05 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

Durant un exercice, à la fin des travaux dans un aéroport donné, un procès-verbal de réception provisoire partielle sera prononcé par le directeur d'aéroport concerné, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

A la fin d'un exercice, un procès-verbal de réception provisoire globale sera prononcé par les responsables de l'ONDA, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

Le procès-verbal de réception définitive d'un exercice sera prononcé **douze (12) mois** après la prononciation du procès-verbal de réception provisoire global, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 06 : BREVETS

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 07 : NORMES

Les fournitures éventuellement livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ou à des normes internationales en cas d'absence desdites normes.

ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de travaux dont les prix seront révisibles selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85(TR5BIS/TRS5BIS_0)]$$

Où :

- **P** : étant le montant hors taxe révisé de la prestation considérée.
- **P₀** : étant le montant initial hors taxe de la même prestation.
- **P / P₀** : étant le coefficient de révision des prix.

- **TR5BIS₀** : est la valeur de l'index global relatif aux travaux de construction ou de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarbonés y compris fourniture de liant considéré au mois de la date limite de remise des offres.
- **TR5BIS** : est la valeur de l'index global relatif aux travaux de construction ou de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarbonés y compris fourniture de liant, du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 09 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixe à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du C.C.A.G.T, la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines obligations du prestataire : Par application de l'article 66 du C.C.A.G.T, la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 11 : HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES SANITAIRES

Les agents du titulaire devront, dans le cadre de l'exécution de leur travail se conformer aux règles de sécurité et d'environnement en vigueur à l'ONDA, y compris le port des équipements de sécurité individuels, se soumettre aux panneaux de signalisation et aux recommandations.

Les véhicules circulant à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport devront respecter scrupuleusement les panneaux signalétiques régissant la circulation à l'intérieur du dit aéroport (sens interdit, vitesse limitée, stop, stationnement interdit, etc...).

Toutefois, Le titulaire fera son affaire pour :

- Doter son personnel en équipements de sécurité appropriés.

- Doter son personnel en tenue de travail, qui devra être de couleur particulière et portant le nom et le sigle de l'entreprise adjudicataire pour que ce personnel soit reconnaissable sur site,

Le prestataire est tenu de se conformer aux mesures sanitaires en vigueur à l'Aéroport où sont exécutés les travaux, tous les frais résultants de ces mesures seront à la charge du prestataire.

ARTICLE 12 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirme positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de maintenance suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations d'entretien en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent marché.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

Les paiements partiels sont autorisés.

ARTICLE 14 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT ET SECRET PROFESSIONNEL

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 16 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

Le titulaire ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée des prestations par d'autres corps d'Etat ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux.

Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

Le titulaire ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 17 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 18 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Matériaux d'émulsion à froid

a) Provenance et spécifications

Les provenances et qualités des matériaux autres que celles définies dans les paragraphes ci-dessous devront être soumises à la validation du Maître d'ouvrage.

La provenance des différents matériaux et produits devront être mentionnés dans le mémoire technique et seront conformes aux normes en vigueur.

b) Traitement en place

- Caractéristiques des matériaux à traiter

L'étude, établie par le laboratoire de l'entreprise, intègre les éléments suivants :

- Relevés visuels,
- Sondages et prélèvements d'échantillons,
- Identification zones homogènes destinées au traitement (validation des classes et des épaisseurs),
- Identification des éventuelles zones de purges (nature et épaisseur des matériaux),

- Formulation et définition des dosages de traitements à l'émulsion anionique,

- Caractéristiques du liant hydrocarboné pour retraitement

Le bitume de base utilisé pour la fabrication des liants hydrocarbonés est conforme à la norme des bitumes routiers NF EN 12591. Le liant hydrocarboné devra être conforme à la NF T 65-012, dans le cas des émulsions de bitume.

Le liant hydrocarboné devra être formulé en adéquation avec les caractéristiques des matériaux à traiter. Le liant doit être une émulsion anionique.

Le liant hydrocarboné utilisé sur le chantier devra avoir les mêmes caractéristiques que celui qui a servi à l'étude de formulation.

Le liant hydrocarboné destiné au retraitement proviendra d'une usine ou d'un fournisseur de préférence certifié ISO 9001.

c) Enduit d'émulsion

- Caractéristiques des gravillons

Les gravillons destinés à l'enduit de cloutage sont issus de roche massive ou ballastière. Ils doivent être conformes aux exigences suivantes :

- Dureté LA ≤ 30
- Dureté MDE ≤ 25

Une compensation de 5 points est autorisée.

- Classe granulaire 10/14

- Emulsion de bitume

L'émulsion de bitume devra être conforme à la NF T 65-012. L'émulsion devra être formulée sur la base des caractéristiques des gravillons utilisés.

Le liant hydrocarboné destiné au traitement proviendra d'une usine ou d'un fournisseur de préférence certifié ISO 9001.

d) Spécifications des matériaux traités

D.1. Formulation en laboratoire

La formulation des matériaux traités est établie par l'entrepreneur. Elle définit :

- La granulométrie des matériaux en place,
- La nature et dosage moyen du bitume résiduel d'apport,
- Les éventuels additifs et leur dosage,
- La teneur en eau totale visée,
- Les performances obtenues en laboratoire.

D.2. Exigences à respecter

Le tableau suivant récapitule les exigences à respecter par l'ensemble des matériaux :

Matériaux	Exigences
Sol à traiter	AG Dmax = 300

	IP ≤ 25
	VBS ≤ 3
	si le sol en place ne respecte pas ces exigences, l'étude de formulation fixera les exigences à respecter
Emulsion	Emulsion de type anionique
	Conforme à la norme NF T 65-012
Dosage total en émulsion de traitement	Le dosage doit permettre un dosage bitume résiduel de plus de 1.8 kg/m ²
Dosage de gravillon de cloutage	10 l/m ² \pm 2
Dosage de l'émulsion de cloutage	Le dosage doit permettre un dosage bitume résiduel de plus de 0.6 kg/m ²
Gravillon de cloutage	LA ≤ 30
	MDE ≤ 25
	Classe G10/14
	Propreté $\leq 2\%$
	Aplatissement ≤ 25

Matériaux Pour les Bétons

a) Agrégats :

Les agrégats rentrant dans la composition des bétons devront répondre aux stipulations de l'article 8 du D.G.A.

Selon leur destination, les sables devront répondre aux stipulations de l'article 6 du D.G.A. En outre, le sable rentrant dans la composition des bétons armés devra avoir un équivalent de sable normal supérieur à 75 %.

b) Ciments :

On utilise en principe du ciment Portland artificiel pouzzolanique (CPJ) à prise lente de la classe 45 répondant à la norme NM-10-01-F-004 ou équivalent.

La chaux est conforme aux normes NM. 10.1.006 et NM 10.1.007. Elle est livrée en sacs fermés de 50 Kg.

c) Eau :

L'eau destinée à être incorporée dans les bétons est conforme aux spécifications de la norme NM-10.03-F-009.

d) Produits d'addition aux bétons

L'Entrepreneur peut faire usage d'adjuvants après en avoir obtenu l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage, lequel statuera sur la vue des documents techniques justificatifs, présentes par l'Entrepreneur à l'appui de sa proposition, et après essais.

Ces produits sont incorporés au béton selon les indications de la fiche technique du produit. Le mode d'incorporation doit être tel que la quantité de ces produits soit strictement égale à celle fixée en accord avec le Maître d'ouvrage.

En aucun cas la résistance finale des bétons ne doit en être diminuée par l'incorporation d'un adjuvant sauf quand cela est clairement indiqué dans la fiche technique. Il est interdit d'incorporer au béton des sels métalliques solubles, spécialement du carbonate ou du sulfate de sodium, ou tout chlorure ou encore un produit quelconque en contenant.

L'usage de tout produit dont la composition chimique est inconnue ou tenue secrète est interdit.

e) Aciers à béton

Les aciers à béton sont des barres à haute adhérence du type « Caron », « Tor », ou équivalent de nuance Fe 400.

Leurs caractéristiques sont celles figurant dans les normes NM.10.1.012 et NM 10.1.013.

Les armatures sont notamment exemptes de pailles, fentes, criques, stries, gerçures, soufflures et autres défauts préjudiciables à leur résistance. Leur surface ne doit pas présenter d'aspérités susceptibles de blesser les ouvriers.

Lorsque les aciers pour béton armé sont livrés en barres, celles-ci doivent être droites, sans pliures ni enroulements.

Les barres accidentellement pliées sont refusées. Cependant, les parties demeurées droites après élimination des parties pliées peuvent être acceptées si elles sont utilisables eu égard à leur longueur.

Lorsque les aciers sont livrés façonnés et assemblés, ils sont transportés avec précaution sur les lieux d'utilisation, de façon qu'aucun élément ne subisse de déformation permanente.

f) Composition des mortiers et bétons

Par dérogation aux articles 31 et 32 du D.G.A. la composition des mortiers et bétons sera la suivante :

Désignation	Ciment CPJ 45 (kg)	Chaux grasse Eteinte (kg)	Sable (l)	Grains De riz (l)	Gravette 10/15 (l)	Gravette 15/20 (l)	Emploi
Mortier N° 1	250		500	500	-	-	Dégrossi d'enduit
Mortier N° 2	350		660	340	-	-	Hourdage de maçonnerie
Mortier N° 3	400		500	500	-	-	Mortier de reprise de béton
Mortier N° 4	500		1000	-	-	-	Enduit lisse
Mortier N° 5	150	250	1000	-	-	-	Enduit bâtard
Béton N° 1	200	-	450	-	500	500	Béton de propreté
Béton N° 2	250	-	400	-	450	450	Béton cyclopéen
Béton N° 3	350		400		450	450	Béton armé

Les quantités d'agréats entrant dans la composition des bétons sont données à titre indicatif pour permettre à l'Entrepreneur d'établir ses prix.

Les frais de granulométrie et dosage sont à la charge de l'Entrepreneur. Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons, est imposée par le tableau ci-dessus.

Les bétons devront avoir les résistances nominales suivantes :

Type de béton	Emploi	Résistance nominale (MPa)		
		Compression		Traction
		28 j	7j	28 j
B1	Béton de propreté	18	11	-
B2	Béton cyclopéen	21	14	
B3	Béton armé	27	17	2,3

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BETONS

Coffrages

Les coffrages seront exécutés conformément aux plans de B.A. la rigidité des coffrages sera telle que le profil des éléments moulés ne s'écarte par de plus de CINQ (5) millimètres des profils théoriques et que la section transversale des parties d'ouvrage ne soit jamais inférieure à celle prévue aux dessins d'exécution. L'Entrepreneur devra concilier cette exigence avec les tolérances de 5mm qui ne sera pas exigée pour les parties de béton enterrées.

Tous les coffrages horizontaux seront nivelés en tenant compte des contre-flèches nécessaires pour compenser, avec leur propre déformation, celle des éléments de béton qu'ils supporteront (déformation élastique sous l'action des charges permanentes, déformation due au fluage et au retrait).

L'Entrepreneur devra prévoir suffisamment d'éléments de coffrage à mettre en jeu pour satisfaire aux délais d'exécution. Les coffrages des éléments préfabriqués seront assez rigides pour ne pas se déformer au cours des réemplois successifs.

Ciment

Le ciment CPJ sera stocké dans des silos ou baraquements résistant aux intempéries d'une contenance totale correspondant à deux (2) jours de bétonnage minimum.

Toutes dispositions seront prises pour que l'alimentation du chantier durant le coulage du béton soit assurée normalement et sans interruption.

Fabrication du béton

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement. La composition des bétons sera affichée en permanence sur la bétonnière. La quantité d'eau à introduire dans la composition des bétons et mortiers sera dosée convenablement et à l'aide d'un dispositif permettant un dosage régulier, efficace et facilement contrôlable.

L'Entrepreneur assurera à ses frais le prélèvement et l'analyse par un laboratoire valide par le Maître d'ouvrage de six (6) éprouvettes pour un minimum de 50 m³ de coulage ou d'une semaine de coulage et pour chaque type de béton.

Mise en œuvre du béton

Avant tout coulage, l'Entrepreneur sera tenu de solliciter l'approbation écrite de l'Ingénieur en ce qui concerne le mode d'exécution des coffrages et des armatures.

Tous les bétons seront obligatoirement transportés mécaniquement pour toutes les circulations verticales. Les jets de pelle par paliers successifs sont rigoureusement interdits.

Tous les bétons, à l'exception du béton de propreté seront pervibrés dans la masse la pervibration dans la masse doit être suffisamment énergique et assurée avec une fréquence au moins égale à Six Mille (6.000) vibrations par minute. Elle sera arrêtée dès que la laitance remontera à la surface et les aiguilles devront être à cet instant ressorties lentement de la masse du béton.

Durant le coulage l'Entrepreneur devra tenir en réserve sur le chantier des appareils de vibration et de production d'énergie capable de doubler le matériel utilisé en cas de défaillance de celui-ci.

Lors des reprises, les parties de béton laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant coulage des parties en reprise conformément aux dispositions de l'article 22.5 du fascicule 65.

TRAITEMENT DES FISSURES

Le marché comprend le traitement des fissures de la chaussée. Selon l'ouverture des fissures, il est distingué entre deux types de traitements :

- **Pontage des fissures d'ouverture inférieure ou égale 5mm**

Le scellement des fissures de faible ouverture ($\leq 5\text{mm}$) sera effectué par pénétration gravitaire d'une émulsion cationique de bitume (teneur en bitume 65%) à rupture lente à l'intérieur des fissures comme suit :

- Balayage de la zone à traiter,
- Soufflage à l'air comprimé,
- Répandage du produit à la lame ou l'arrosoir ou tout autre matériel approprié en suivant la fissure et en limitant la largeur de répandage,

L'émulsion cationique à rupture lente devra être de classe 8 ou supérieure (suivant la norme EN 13808-2013).

- **GARNISSAGE DES FISSURES D'OUVERTURE MOYENNE (ENTRE 5 ET 10 MM) PAR UN MASTIC BITUMINEUX**

Ce traitement comprend :

- Délimitation avec le Maître d'ouvrage sur la chaussée des zones à réparer,
- Nettoyage de la zone à réparer et élimination des parties non liées,
- Soufflage à l'air comprimé de la fissure,
- Brossage mécanique,
- Répandage d'un primaire d'accrochage par pulvérisation, le primaire à utiliser doit être adapté au mastic de pontage proposé par l'entrepreneur,
- Pontage à chaud des fissures avec un mastic spécial (Type SIKASEAL-141 ACCOPLAST BSP) ou équivalent. La fiche technique doit être soumise à l'agrément du Maître d'Ouvrage. La température du mastic lors de la mise en œuvre doit être entre 180°C et 200°C. Le mastic doit être injecté dans la fissure selon un procédé que doit soumettre l'entrepreneur à l'agrément du Maître D'Ouvrage.
- Micro gravillonnage à mettre en œuvre au fur et à mesure du coulage du mastic. Les gravillons à utiliser doivent être de classe 2/4. Il est interdit d'utiliser le sable comme fond de joint.

ARTICLE 19 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire doit présenter après achèvement de chaque intervention, les documents suivants :

- ✓ Catalogue des photos des travaux réalisés (format numérique et format papier) ; les photos doivent être de préférence repérées avec une référence sur le plan correspondant aux travaux ;
- ✓ Métré détaillé des travaux réalisés signé par un BET ou un métreur ;
- ✓ Plan ou croquis définissant l'emplacement des travaux réalisés (format PDF ou format papier à l'échelle approprié « A2, A1, A0, etc. »).
- ✓ Un plan géoréférencé au format DWG ou DXF et papier (à l'échelle appropriée), précisant l'emplacement exact ainsi que la nature de chaque intervention.
- ✓ Un plan géoréférencé au format DWG, DXF et papier (à l'échelle appropriée), incluant l'historique complet des interventions pour chaque aéroport.

Ces documents doivent être vérifiés et validés par l'aéroport concerné avant réception des travaux.

A l'issue des travaux de chaque exercice, le titulaire devra remettre un ou des supports électroniques (DVD ou Clé USB) avec les plans AUTOCAD de tous les aéroports objets des travaux, avec l'implantation des zones des travaux concernés, et une légende indiquant la date de réalisation de ces travaux.

ARTICLE 20 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés ;
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier ;
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier ;
- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier ;
- La protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément et de recette.

Toutes les circulations devront se faire à l'intérieur de l'emprise du chantier.

ARTICLE 21 : PRESCRIPTION COMMUNES

L'Entrepreneur devra soumettre à la validation du maître d'ouvrage dans un délai de **Quinze (15) jours** calendaires à dater de l'ordre de service de commencement des travaux un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer ainsi que sa provenance. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 : CONTROLE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur est responsable de la bonne qualité des matériaux, matières et produits. Tous les essais nécessaires pour justifier de leur conformité sont exécutés par ses soins et à ses frais par des laboratoires agréés.

La sélection des échantillons est effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'ouvrage qui en recevra un procès-verbal. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de fixer lui-même le choix de certains échantillons sans que cela ne donne lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Pour tous les matériaux utilisés dans les ouvrages, les essais effectués pour juger des qualités de ces matériaux sont validés par le Maître d'ouvrage et conformes aux normes précisées à l'article II-1, ci-dessus, même si celles-ci ne sont pas indiquées explicitement dans le présent marché. Quand ces normes font défaut, le Maître d'ouvrage en fixe d'autres appropriées au type de matériau ou de procédé à utiliser.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de contrôler tous les chantiers, ateliers et magasins de l'Entrepreneur et de ses fournisseurs pour la fabrication comme pour le stockage et transport de tous les matériaux. A cet effet, il peut nommer des agents spéciaux ou s'y faire représenter par des organismes de contrôle de son choix.

Pendant toute la période de construction, l'Entrepreneur donnera toutes facilités aux représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage pour permettre le contrôle complet des matériaux, ainsi que pour effectuer tous essais sur ceux-ci.

L'Entrepreneur et les fournisseurs doivent remettre gratuitement toutes les quantités requises pour les essais qui s'avèreraient nécessaires.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de prélever à tout moment des échantillons de tous les matériaux destinés à être incorporés dans les ouvrages, afin de procéder à des essais de contrôle inopiné.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits.

Les matériaux ne répondant pas aux exigences, sont automatiquement refusés et doivent être immédiatement évacués par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais hors du chantier en des lieux validés par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 23 : QUALITE DES MATERIAUX

Tous les matériaux seront de première qualité et devront satisfaire au moins aux normes définies dans le CPS.

Terrassements :

La qualité des matériaux est celle définie par les normes relatives aux travaux de terrassements.

Chaussées souples :

Pour la bonne exécution des Travaux il est recommandé d'adapter les dispositifs suivants :

- Travailler par des bandes larges pour éviter la multiplication des joints longitudinaux et adopter des largeurs permettant de ne pas faire coïncider le joint avec les traces de passage des atterrisseurs.
- La superposition des joints longitudinaux des couches consécutives est à éviter. Les joints de reprise devront, quant à eux, être limités au maximum afin de ne pas altérer la qualité de l'uni.
- Opter pour l'utilisation de finisseurs dotés d'une table à haut pouvoir de compactage (HPC) avec une largeur minimale de 7m.
- La correction des défauts d'uni pour la grande onde doit être réalisée progressivement à partir de la couche de reprofilage en utilisant un guidage par poutre de nivellement. Un levé topographique des profils en travers tous m est préconisé pour cerner les épaisseurs de reprofilage nécessaire.

La qualité des matériaux est celle définie par les fascicules relatifs aux travaux routiers courants.

Contenu de l'étude de formulation

L'étude de formulation doit être réalisée par un laboratoire type CERIT ou équivalent.

Cette étude a pour objectif d'établir, pour une composition donnée, les caractéristiques du béton bitumineux :

- Pourcentage de vides ;
- Tenue à l'eau ;
- Performances mécaniques : orniérage, fatigue et module.

Les essais laboratoire exigés dans l'étude de formulation sont définis ci-après :

- Essai PCG (NF P 98-252) ;
- Essai Duriez à 18 °C (NF P 98-251-1) ;
- Essai d'orniérage (NF P 98-253-1) ;
- Essai de caractérisation des performances mécaniques par essai de module complexe (NF P 98-260-2), ou par essai de traction directe (NF P 98-260-1) ;
- Essai de fatigue (NF P 98-261-1).

BITUME

Le bitume sera de la classe 40/50. Il devra satisfaire à la norme marocaine NM 03.4.002.

L'approvisionnement simultané par différentes raffineries est interdit : le changement éventuel de raffinerie ou de liant doit correspondre à des phases de chantier nettement séparées et nécessite une information du Maître d'Ouvrage.

✓ Nature et caractéristiques

Classe de bitume	40/50
Température de ramollissement bille et anneau (TBA origine) (°C) NM 03.4.015	47 à 60
Pénétrabilité à 25 °C (1/10 mm) NM 03.4.012	40 à 50
Densité relative à 25 °C NM 03.4.014	1.00 à 1.10
Point d'éclair en vase ouvert °C NM 03.1.019	> 250
Solubilité dans tétrachloréthylène NM 03.4.018	> 99,5
Teneur en paraffine % NM 03.4.020	< 4,5
Augmentation de la TBA après RTFOT (°C) (1)	≤ 8
TBA minimale (°C) après RTFOT (1)	≥ 52
% pénétration résiduelle après RTFOT (1 %) (1)	≥ 60

(3) : Spécifications complémentaires à la norme NM 03.4.002

BETONS BITUMINEUX POUR CHAUSSEES AERONAUTIQUES (BBA)

De façon générale, les bétons bitumineux pour chaussées aéronautiques (BBA) seront conformes à la norme NF P 98 131 et suivant les spécifications ci-dessous. A signaler que les paramètres et exigences à prendre en considération sont ceux les plus performants entre la norme NF P 98 131 et les exigences du CPS.

Caractéristiques minimales des granulats pour BBA utilisés en couche de roulement

	Chaussées légères	Autres chaussées aéronautiques	
	Couche de roulement	Couche de roulement	Couche de liaison
Résistance mécanique des gravillons	C	B	B
Caractéristiques de fabrication des gravillons	III	III	III
Caractéristiques de fabrication des sables	a	a	a
Angularité des gravillons et des sables ¹⁾	IC ₆₀	RC ₂	—
<i>1) L'incorporation de 10 % de sable roulé, au maximum, peut être admise.</i>			

Classe de bitume	40/50
Température de ramollissement bille et anneau (TBA origine) (°C) NM 03.4.015	47 à 60
Pénétrabilité à 25 °C (1/10 mm) NM 03.4.012	40 à 50
Densité relative à 25 °C NM 03.4.014	1,00 à 1,10
Point d'éclair en vase ouvert °C NM 03.1.019	> 250
Solubilité dans tétrachloréthylène NM 03.4.018	> 99,5
Teneur en paraffine % NM 03.4.020	< 4,5
Augmentation de la TBA après RTFOT (°C) (1)	≤ 8
TBA minimale (°C) après RTFOT (1)	≥ 52
% pénétration résiduelle après RTFOT (1 % (1)	≥ 60

(4) : Spécifications complémentaires à la norme NM 03.4.002

ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

L'Entrepreneur est tenu de relever et signaler toute erreur ou omission au niveau des documents qui lui seront remis, et de faire ressortir, à part, le montant des travaux supplémentaires éventuels ; faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être exécutés et livrés complets et conformes en tout point aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratives et techniques en vigueur.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figureraient pas dans les cahiers des prescriptions correspondant ou vice-versa, il est de convention expresse que l'Entrepreneur devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les dessins et cahiers des prescriptions forment un ensemble indissoluble et que l'interprétation des discordances qui

pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite de l'ONDA préalablement à toute exécution.

ARTICLE 25 : EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article 24 du CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement. Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, **quinze (15) jours calendaires** à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut, il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le présent CPS.

ARTICLE 26 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

L'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier.

ARTICLE 27 : CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier TRIFOLD. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 28 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant de l'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier.

ARTICLE 29 : EQUIPE PROJET

- **Un (1) Chef de projet** ayant un diplôme d'ingénieur d'Etat ou (Bac+5) et disposant d'une expérience minimum de 5 ans dans la gestion des projets des chaussées aéronautiques durant les cinq dernières années, ou dans des projets de nature et de complexité similaire.
- **Un (1) conducteur des travaux** de formation technicien d'une expérience minimum de 10 ans.
- **Un (1) Responsable contrôle qualité** de formation ingénieur d'Etat ou Bac+5 ayant une expérience minimum de 3 ans.
- **Un (1) Technicien de contrôle qualité** ayant une expérience minimum de 3 ans.
- **Deux (2) chefs de chantier** ayant un diplôme de Technicien avec une expérience de 5 ans dans des projets similaires.

- **Un (1) Technicien topographe** ayant une expérience de 5 ans dans des projets similaires,

ARTICLE 30 : MATERIEL NECESSAIRE

Pour l'exécution des travaux définis au présent marché, l'entrepreneur devra déployer sur le chantier un matériel dont la composition devra permettre l'exécution de la totalité des travaux prévus au titre du marché dans le délai imparti.

ARTICLE 31 : PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Entrepreneur soumettra à la validation de l'ONDA dans un délai de **quinze (15) jours** calendaires à partir de l'ordre de service de commencement des travaux, un programme prévisionnel détaillé de l'exécution des travaux tenant compte des contraintes liées à l'exécution des travaux.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution, l'ONDA constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra, dans un délai de **cinq (05) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepte, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier. Le maître d'ouvrage pourra notamment exiger un travail à 2 ou 3 postes. Les conséquences de ce remaniement seront à la charge de l'entrepreneur qui ne pourra en aucun cas ni demander une prolongation de délais ni présenter une réclamation basée sur ce chef.

ARTICLE 32 : POLICE DU CHANTIER

L'Entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du chantier.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 33 : FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau, ainsi que les moyens de communication téléphoniques.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisé à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturées.

ARTICLE 34 : GESTION DES DECHETS

Le prestataire devra, à ses frais, évacuer les matériaux, les emballages des produits utilisés et gravois de toutes natures suivant la loi 28-00 relative à la gestion des déchets et la procédure de gestion des déchets de l'ONDA.

ARTICLE 35 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

PRIX N° 1 : DEMOLITION DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Le présent prix comprend la démolition de la chaussée existante quelle que soit sa consistance (rigide ou souple) par le moyen adéquat (raboteuse, pelle, ...) à la côte

demandée y compris toute sujétion de démolition, le chargement, le transport et le déchargement des gravois à la décharge publique.

Prix payé au mètre cube au prix.....N°1

PRIX N°2 : FOUILLES EN PLEINE MASSE ET EN TRANCHEE

Les fouilles en pleine masse seront exécutées aux côtes du projet. Ce prix comprendra toutes les sujétions éventuelles telles que boisage et blindages des parois, façon de talus, épaissements et pompage nécessaires des eaux, exécution, des rampes provisoires, jets sur berges et sur banquettes, dessouchage, etc....Les fouilles seront descendues aux côtes reconnues et acceptées par le M.O. Elles seront exécutées aux largeurs strictement nécessaires. Les essais de compactage seront à la charge de l'entrepreneur.

Les fouilles dépassant les côtes admises ne seront pas payées.

Prix payé au mètre cube théorique, pour toutes profondeurs, mesures prises de construction, sans aucune majoration pour façon de talus et foisonnement au prix.....N°2

PRIX N°3 : COUCHE DE BASE (GNA)

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'une couche de base en GNA 0/315 telle que définie au cahier N° 2 du fascicule N°5 du C.P.C applicables aux travaux routiers courants et quelle que soit l'épaisseur. Ce prix comprend la fourniture des agrégats, le réglage, l'arrosage, le compactage, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au mètre cube y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°3

PRIX N°4 : COUCHE D'IMPREGNATION

Ce prix rémunère l'imprégnation en bitume fluidifié 0/1 exécutée sur la couche de base à raison de 1,2 kg/m² y compris fourniture, transport, mise en œuvre, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

L'utilisation de l'émulsion est proscrite sauf autorisation écrite du maître de l'ouvrage.

Prix payé au mètre carré y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°4

PRIX N°5 : COUCHE D'ACCROCHAGE

Ce prix rémunère au mètre carré la mise en œuvre d'une couche d'accrochage avec émulsion 55 % à raison de 500 g/m² y compris fourniture, transport, mise en œuvre, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au mètre carré y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°5

PRIX N°6 : MISE EN OEUVRE DES ENROBES BITUMINEUX

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et la mise en œuvre d'une couche en béton bitumineux B.B.0/10 d'épaisseur variable conformément au cahier N° 4 du fascicule N°5 du C.P.C applicables aux travaux routiers courants. La quantité à comptabiliser est celle du métré.

Ce prix comprend notamment tous les travaux préparatoires aux opérations à savoir :

- L'étude de formulation ;
- La fourniture du bitume et des granulats y compris le filler ;
- La fabrication du béton bitumineux ;
- Le transport à pied d'œuvre ;
- La mise en œuvre ;
- Le cylindrage, le compactage et toutes sujétions ;
- Toutes les dépenses éventuelles de puisements ;
- Protection des réseaux situés dans la zone des travaux ;
- Travaux de rabotage au niveau des zones de raccordement ;

- o Les essais de conformité.

Prix payé au mètre cube, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prix..... N°6

PRIX N°7 : MISE EN OEUVRE DES ENROBES BITUMINEUX RECYCLES

Ce prix rémunère au mètre cube le recyclage et la mise en œuvre d'une couche en béton bitumineux existant en technique de thermo-régénération ou d'épaisseur variable.

Ce prix comprend notamment tous les travaux préparatoires aux opérations à savoir :

- Le rabotage des enrobés existants ;
- La fourniture du bitume et des granulats y compris le filler supplémentaire ;
- Le malaxage du béton bitumineux ;
- La mise en œuvre ;
- Le cylindrage, le compactage et toutes sujétions ;
- Toutes les dépenses éventuelles de puisements ;
- Protection des réseaux situés dans la zone des travaux ;

Prix payé au mètre cube, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prix..... N°7

PRIX N° 8 : CURAGE DES FOSSES ET CANAUX D'ASSAINISSEMENT

Ce prix rémunère, au mètre linéaire, les travaux de curage des ouvrages d'assainissement (fossés à ciel ouvert et canalisation en béton quelques soient les dimensions y/c désherbage, déssouchage et déracinage). Le prix comprend le chargement et le transport pour évacuation des terres excédentaires à une décharge publique.

Prix payé au mètre linéaire y compris toutes sujétions d'exécution et d'évacuation au prixN° 8

PRIX N° 9 : BETON 350.

Ce prix rémunère au mètre cube, le béton dosé à 350 Kg/m³ pour béton armé et non armé pour la remise en état des (regards, caniveaux, protection de talus et ouvrages divers).

Il s'applique à toutes profondeurs et quelques soit la forme des parois et des radiers.

Ce prix comprend notamment :

- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, la mise en place et les pervibrations de béton ;
- L'exécution des ouvrages à pleine fouille ;
- Toutes les sujétions d'exécution et notamment celles relatives aux coffrages et à la présence des étais et blindage dans la fouille ;
- Les ouvrages de protection contre les eaux de toute nature et les sujétions relatives à la présence des eaux ;
- Les épaissements éventuels.

Prix payé au mètre cube, y compris toutes sujétions et d'exécution au prixN° 9

PRIX N° 10 : ACIERS HA POUR ARMATURES

Ce prix rémunère au Kilogramme, les armatures utilisées et mises en œuvre dans les bétons.

Ce prix comprend toutes les fournitures et les façons et tient compte de toutes les sujétions de mise en œuvre notamment des ligatures, cales, chutes coupes et pertes.

Le poids à prendre en compte résultera des métrés établis d'après les dessins d'exécutions visés. Il est précisé que seules seront prises en compte les longueurs des recouvrements et des crochets qui figureront sur les plans d'exécution et qui auront été acceptées lors du visa de ces plans.

Le poids moyen au mètre des barres de chaque diamètre sera pris, soit sur des tables établies par la société, soit par la pesée d'une barre de 12 m de longueur après contrôle des tolérances.

Prix payé au kilogramme, compris toutes sujétions d'exécutions au prix N° 10

PRIX N°11 : TAMPON EN FONTE OU A GRILLE

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de Tampon en Fonte quelle que soit sa dimension y compris dallage, finition et toutes sujétions d'exécution dans les règles de l'art.

Prix payé à l'unité, au prixN°11

PRIX N°12 : GRILLE EN FONTE DUCTILE POUR CANIVEAUX

Ce prix rémunère au mètre linéaire La fourniture, le transport et la mise en place des grilles en fonte ductile de classe E600 ou F900 pour caniveaux rectangulaire en béton armé.

Les grilles seront positionnées aux points bas, conformément aux indications et exigences du Maître d'Ouvrage, y compris cornières, essais de réception et toutes sujétions de parfaite exécution.

Prix payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prix

.....N°12

PRIX N°13 : PONTAGE DES FISSURES D'OUVERTURE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 5MM

Ce prix rémunère au mètre linéaire réellement exécuté les travaux de pontage des fissures de faible ouverture ($\leq 5\text{mm}$) par pénétration gravitaire d'une émulsion cationique de bitume à rupture lente à l'intérieur des fissures conformément aux spécifications techniques du CPS.

Ce prix comprend :

- La délimitation avec le MOE sur la chaussée des zones à réparer,
- Balayage de la zone à traiter,
- Soufflage à l'air comprimé,
- La fourniture et la mise en œuvre de l'émulsion de bitume cationique de bitume à rupture lente.
- Le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et le stockage,
- Répandage de l'émulsion à la lame ou l'arrosoir ou tout autre matériel approprié en suivant la fissure et en limitant la largeur de répandage,
- Et toutes sujétions de bonne exécution,

Prix payé au mètre linéaire, au prix N°13

PRIX N°14 : GARNISSAGE DES FISSURES D'OUVERTURE MOYENNE (ENTRE 5 ET 10 MM)

Ce prix rémunère au mètre linéaire réellement exécuté les travaux de garnissage des fissures d'ouverture moyenne (entre 5 et 10 mm) par un mastic bitumineux conformément aux spécifications techniques du CPS.

Ce prix comprend :

- ✓ La délimitation avec le MOE sur la chaussée des zones à réparer,
- ✓ Le nettoyage de la zone à réparer et élimination des parties non liées,
- ✓ Le soufflage à l'air comprimé de la fissure et le brossage mécanique,
- ✓ La fourniture et la mise en œuvre du mastic bitumineux et du primaire d'accrochage
- ✓ Le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et le stockage
- ✓ Le répandage d'un primaire d'accrochage par pulvérisation, le primaire à utiliser doit être adapté au mastic de pontage proposé par l'entrepreneur,
- ✓ Le pontage à chaud des fissures avec un mastic spécial dont la fiche technique doit être soumise à l'agrément du MOE. Le mastic spécial peut être un bitume pur modifié par l'incorporation d'un élastomère à fort potentiel d'élasticité. La température du mastic à la mise en œuvre doit être entre 180°C et 200°C . Le mastic doit être injecté dans la fissure selon un procédé que doit soumettre l'entrepreneur à l'agrément du MOE,

- ✓ Le micro gravillonnage à mettre en œuvre au fur et à mesure du coulage du mastic.
Les gravillons à utiliser doivent être de classe 2/4. Il est interdit d'utiliser le sable comme fond de joint.

- ✓ Et toutes sujétions de bonne exécution,

Prix payé au mètre linéaire, au prix N°14

CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 3

Lot 3 : Région Sud

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE

Le maitre d'œuvre du présent marché est **le Pôle Exploitation Aéroportuaire.**

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux du présent marché consistent en :

- ✓ Etudes techniques des différentes opérations à la demande du maitre d'ouvrage.
- ✓ Travaux de démolition et d'évacuation.
- ✓ Travaux de terrassements
- ✓ Mise en œuvre des couches de fondation et de base
- ✓ Mise en œuvre de la couche de roulement
- ✓ Réalisation des levés topographiques
- ✓ Pontage des fissures ;
- ✓ Garnissage des fissures ;
- ✓ Traitement des fissures de la chaussée ;
- ✓ Rebouchage des trous par un enrobé à chaud ;

Les travaux suscités seront réalisés aux aéroports suivants :

- Aéroport Marrakech Ménara ;
- Aéroport Béni-Mellal ;
- Aéroport Essaouira Mogador ;
- Aéroport Agadir Al Massira ;
- Aéroport Laâyoune Hassan 1^{er} ;
- Aéroport Tan-Tan Plage Blanche ;
- Aéroport Dakhla ;
- Aéroport Guélmime ;
- Aéroport Ouarzazate ;
- Aéroport Zagora.

S'agissant d'un marché d'entretien des chaussées souples, plusieurs interventions peuvent être déclenchées en même temps au niveau des différents Aéroports.

L'entrepreneur devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 04 : DUREE DU MARCHÉ ET DELAI DE REACTION

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **une (01) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux **renouvelable** d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **trois (03) années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre avec accusé de réception **trois (03) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire). En cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Les lettres de demande de travaux se feront au fur et à mesure et selon les besoins exprimés par les aéroports, et seront notifiées au titulaire qui en accusera réception sur lesdites lettres. Les attachements seront vérifiés par un métreur ou un bureau d'étude à la charge du prestataire.

Les décomptes et les PV des réceptions seront signés par le Directeur de l'Aéroport concerné par les travaux.

Délai de réaction :

Le titulaire doit se présenter à l'Aéroport **dans un délai maximum de 24h** à compter de la date de notification de la lettre de commencement.

ARTICLE 05 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

Durant un exercice, à la fin des travaux dans un aéroport donné, un procès-verbal de réception provisoire partielle sera prononcé par le directeur d'aéroport concerné, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

A la fin d'un exercice, un procès-verbal de réception provisoire globale sera prononcé par les responsables de l'ONDA, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

Le procès-verbal de réception définitive d'un exercice sera prononcé **douze (12) mois** après la prononciation du procès-verbal de réception provisoire global, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 06 : BREVETS

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 07 : NORMES

Les fournitures éventuellement livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ou à des normes internationales en cas d'absence desdites normes.

ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de travaux dont les prix seront révisibles selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85(TR5BIS/TRS5BIS_0)]$$

Où :

- **P** : étant le montant hors taxe révisé de la prestation considérée.
- **P₀** : étant le montant initial hors taxe de la même prestation.
- **P / P₀** : étant le coefficient de révision des prix.
- **TR5BIS₀** : est la valeur de l'index global relatif aux travaux de construction ou de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarbonés y compris fourniture de liant considéré au mois de la date limite de remise des offres.
- **TR5BIS** : est la valeur de l'index global relatif aux travaux de construction ou de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarbonés y compris fourniture de liant, du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 09 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixe à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du C.C.A.G.T, la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines obligations du prestataire : Par application de l'article 66 du C.C.A.G.T, la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 11 : HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES SANITAIRES

Les agents du titulaire devront, dans le cadre de l'exécution de leur travail se conformer aux règles de sécurité et d'environnement en vigueur à l'ONDA, y compris le port des équipements de sécurité individuels, se soumettre aux panneaux de signalisation et aux recommandations.

Les véhicules circulant à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport devront respecter scrupuleusement les panneaux signalétiques régissant la circulation à l'intérieur du dit aéroport (sens interdit, vitesse limitée, stop, stationnement interdit, etc...).

Toutefois, Le titulaire fera son affaire pour :

- Doter son personnel en équipements de sécurité appropriés.
- Doter son personnel en tenue de travail, qui devra être de couleur particulière et portant le nom et le sigle de l'entreprise adjudicataire pour que ce personnel soit reconnaissable sur site,

Le prestataire est tenu de se conformer aux mesures sanitaires en vigueur à l'Aéroport où sont exécutés les travaux, tous les frais résultants de ces mesures seront à la charge du prestataire.

ARTICLE 12 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirme positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de maintenance suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations d'entretien en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Les paiements partiels sont autorisés.

ARTICLE 14 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT ET SECRET PROFESSIONNEL

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 16 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

Le titulaire ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée des prestations par d'autres corps d'Etat ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux.

Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

Le titulaire ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 17 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 18 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Matériaux d'émulsion à froid

a) Provenance et spécifications

Les provenances et qualités des matériaux autres que celles définies dans les paragraphes ci-dessous devront être soumises à la validation du Maître d'ouvrage.

La provenance des différents matériaux et produits devront être mentionnés dans le mémoire technique et seront conformes aux normes en vigueur.

b) Traitement en place

- Caractéristiques des matériaux à traiter

L'étude, établie par le laboratoire de l'entreprise, intègre les éléments suivants :

- Relevés visuels,
- Sondages et prélèvements d'échantillons,
- Identification zones homogènes destinées au traitement (validation des classes et des épaisseurs),
- Identification des éventuelles zones de purges (nature et épaisseur des matériaux),
- Formulation et définition des dosages de traitements à l'émulsion anionique,

- Caractéristiques du liant hydrocarboné pour retraitement

Le bitume de base utilise pour la fabrication des liants hydrocarbonés est conforme à la norme des bitumes routiers NF EN 12591. Le liant hydrocarboné devra être conforme à la NF T 65-012, dans le cas des émulsions de bitume.

Le liant hydrocarboné devra être formulé en adéquation avec les caractéristiques des matériaux à traiter. Le liant doit être une émulsion anionique.

Le liant hydrocarboné utilise sur le chantier devra avoir les mêmes caractéristiques que celui qui a servi à l'étude de formulation.

Le liant hydrocarboné destiné au retraitement proviendra d'une usine ou d'un fournisseur de préférence certifié ISO 9001.

c) Enduit d'émulsion

- Caractéristiques des gravillons

Les gravillons destinés à l'enduit de cloutage sont issus de roche massive ou ballastière. Ils doivent être conformes aux exigences suivantes :

- Dureté LA ≤ 30
- Dureté MDE ≤ 25

Une compensation de 5 points est autorisée.

- Classe granulaire 10/14

- Emulsion de bitume

L'émulsion de bitume devra être conforme à la NF T 65-012. L'émulsion devra être formulée sur la base des caractéristiques des gravillons utilisés.

Le liant hydrocarboné destiné au traitement proviendra d'une usine ou d'un fournisseur de préférence certifié ISO 9001.

d) Spécifications des matériaux traités

D.1. Formulation en laboratoire

La formulation des matériaux traités est établie par l'entrepreneur. Elle définit :

- La granulométrie des matériaux en place,
- La nature et dosage moyen du bitume résiduel d'apport,
- Les éventuels additifs et leur dosage,
- La teneur en eau totale visée,
- Les performances obtenues en laboratoire.

D.2. Exigences à respecter

Le tableau suivant récapitule les exigences à respecter par l'ensemble des matériaux :

Matériaux	Exigences
Sol à traiter	AG Dmax = 300
	IP ≤ 25
	VBS ≤ 3

	si le sol en place ne respecte pas ces exigences, l'étude de formulation fixera les exigences à respecter
Emulsion	Emulsion de type anionique
	Conforme à la norme NF T 65-012
Dosage total en émulsion de traitement	Le dosage doit permettre un dosage bitume résiduel de plus de 1.8 kg/m ²
Dosage de gravillon de cloutage	10 l/m ² ± 2
Dosage de l'émulsion de cloutage	Le dosage doit permettre un dosage bitume résiduel de plus de 0.6 kg/m ²
Gravillon de cloutage	LA ≤ 30
	MDE ≤ 25
	Classe G10/14
	Propreté ≤ 2%
	Aplatissement ≤ 25

Matériaux Pour les Bétons

a) Agrégats :

Les agrégats rentrant dans la composition des bétons devront répondre aux stipulations de l'article 8 du D.G.A.

Selon leur destination, les sables devront répondre aux stipulations de l'article 6 du D.G.A. En outre, le sable rentrant dans la composition des bétons armés devra avoir un équivalent de sable normal supérieur à 75 %.

b) Ciments :

On utilise en principe du ciment Portland artificiel pouzzolanique (CPJ) à prise lente de la classe 45 répondant à la norme NM-10-01-F-004 ou équivalent.

La chaux est conforme aux normes NM. 10.1.006 et NM 10.1.007. Elle est livrée en sacs fermés de 50 Kg.

c) Eau :

L'eau destinée à être incorporée dans les bétons est conforme aux spécifications de la norme NM-10.03-F-009.

d) Produits d'addition aux bétons

L'Entrepreneur peut faire usage d'adjuvants après en avoir obtenu l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage, lequel statuera sur la vue des documents techniques justificatifs, présentes par l'Entrepreneur à l'appui de sa proposition, et après essais.

Ces produits sont incorporés au béton selon les indications de la fiche technique du produit. Le mode d'incorporation doit être tel que la quantité de ces produits soit strictement égale à celle fixée en accord avec le Maître d'ouvrage.

En aucun cas la résistance finale des bétons ne doit en être diminuée par l'incorporation d'un adjuvant sauf quand cela est clairement indiqué dans la fiche technique. Il est interdit d'incorporer au béton des sels métalliques solubles, spécialement du carbonate ou du sulfate de sodium, ou tout chlorure ou encore un produit quelconque en contenant.

L'usage de tout produit dont la composition chimique est inconnue ou tenue secrète est interdit.

e) Aciers à béton

Les aciers à béton sont des barres à haute adhérence du type « Caron », « Tor », ou équivalent de nuance Fe 400.

Leurs caractéristiques sont celles figurant dans les normes NM.10.1.012 et NM 10.1.013.

Les armatures sont notamment exemptes de pailles, fentes, criques, stries, gerçures, soufflures et autres défauts préjudiciables à leur résistance. Leur surface ne doit pas présenter d'aspérités susceptibles de blesser les ouvriers.

Lorsque les aciers pour béton armé sont livrés en barres, celles-ci doivent être droites, sans pliures ni enroulements.

Les barres accidentellement pliées sont refusées. Cependant, les parties demeurées droites après élimination des parties pliées peuvent être acceptées si elles sont utilisables eu égard à leur longueur.

Lorsque les aciers sont livrés façonnés et assemblés, ils sont transportés avec précaution sur les lieux d'utilisation, de façon qu'aucun élément ne subisse de déformation permanente.

f) Composition des mortiers et bétons

Par dérogation aux articles 31 et 32 du D.G.A. la composition des mortiers et bétons sera la suivante :

Désignation	Ciment CPJ 45 (kg)	Chaux grasse Eteinte (kg)	Sable (l)	Grains De riz (l)	Gravette 10/15 (l)	Gravette 15/20 (l)	Emploi
Mortier N° 1	250		500	500	-	-	Dégrossi d'enduit
Mortier N° 2	350		660	340	-	-	Hourdage de maçonnerie
Mortier N° 3	400		500	500	-	-	Mortier de reprise de béton
Mortier N° 4	500		1000	-	-	-	Enduit lisse
Mortier N° 5	150	250	1000	-	-	-	Enduit bâtard
Béton N° 1	200	-	450	-	500	500	Béton de propreté
Béton N° 2	250	-	400	-	450	450	Béton cyclopéen
Béton N° 3	350		400		450	450	Béton armé

Les quantités d'agréats entrant dans la composition des bétons sont données à titre indicatif pour permettre à l'Entrepreneur d'établir ses prix.

Les frais de granulométrie et dosage sont à la charge de l'Entrepreneur. Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons, est imposée par le tableau ci-dessus.

Les bétons devront avoir les résistances nominales suivantes :

Type de béton	Emploi	Résistance nominale (MPa)		
		Compression		Traction
		28 j	7j	28 j
B1	Béton de propreté	18	11	-
B2	Béton cyclopéen	21	14	
B3	Béton armé	27	17	2,3

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BETONS

Coffrages

Les coffrages seront exécutés conformément aux plans de B.A. la rigidité des coffrages sera telle que le profil des éléments moulés ne s'écarte par de plus de CINQ (5) millimètres des profils théoriques et que la section transversale des parties d'ouvrage ne soit jamais inférieure à celle prévue aux dessins d'exécution. L'Entrepreneur devra concilier cette exigence avec les tolérances de 5mm qui ne sera pas exigée pour les parties de béton enterrées.

Tous les coffrages horizontaux seront nivelés en tenant compte des contre-flèches nécessaires pour compenser, avec leur propre déformation, celle des éléments de béton qu'ils supporteront (déformation élastique sous l'action des charges permanentes, déformation due au fluage et au retrait).

L'Entrepreneur devra prévoir suffisamment d'éléments de coffrage à mettre en jeu pour satisfaire aux délais d'exécution. Les coffrages des éléments préfabriqués seront assez rigides pour ne pas se déformer au cours des réemplois successifs.

Ciment

Le ciment CPJ sera stocké dans des silos ou baraquements résistant aux intempéries d'une contenance totale correspondant à deux (2) jours de bétonnage minimum.

Toutes dispositions seront prises pour que l'alimentation du chantier durant le coulage du béton soit assurée normalement et sans interruption.

Fabrication du béton

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement. La composition des bétons sera affichée en permanence sur la bétonnière. La quantité d'eau à introduire dans la composition des bétons et mortiers sera dosée convenablement et à l'aide d'un dispositif permettant un dosage régulier, efficace et facilement contrôlable.

L'Entrepreneur assurera à ses frais le prélèvement et l'analyse par un laboratoire valide par le Maître d'ouvrage de six (6) éprouvettes pour un minimum de 50 m³ de coulage ou d'une semaine de coulage et pour chaque type de béton.

Mise en œuvre du béton

Avant tout coulage, l'Entrepreneur sera tenu de solliciter l'approbation écrite de l'Ingénieur en ce qui concerne le mode d'exécution des coffrages et des armatures.

Tous les bétons seront obligatoirement transportés mécaniquement pour toutes les circulations verticales. Les jets de pelle par paliers successifs sont rigoureusement interdits.

Tous les bétons, à l'exception du béton de propreté seront pervibrés dans la masse la pervibration dans la masse doit être suffisamment énergique et assurée avec une fréquence au moins égale à Six Mille (6.000) vibrations par minute. Elle sera arrêtée dès que la laitance remontera à la surface et les aiguilles devront être à cet instant ressorties lentement de la masse du béton.

Durant le coulage l'Entrepreneur devra tenir en réserve sur le chantier des appareils de vibration et de production d'énergie capable de doubler le matériel utilise en cas de défaillance de celui-ci.

Lors des reprises, les parties de béton laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant coulage des parties en reprise conformément aux dispositions de l'article 22.5 du fascicule 65.

TRAITEMENT DES FISSURES

Le marché comprend le traitement des fissures de la chaussée. Selon l'ouverture des fissures, il est distingué entre deux types de traitements :

- **Pontage des fissures d'ouverture inférieure ou égale 5mm**

Le scellement des fissures de faible ouverture ($\leq 5\text{mm}$) sera effectué par pénétration gravitaire d'une émulsion cationique de bitume (teneur en bitume 65%) à rupture lente à l'intérieur des fissures comme suit :

- Balayage de la zone à traiter,
- Soufflage à l'air comprimé,
- Répandage du produit à la lame ou l'arrosoir ou tout autre matériel approprié en suivant la fissure et en limitant la largeur de répandage,

L'émulsion cationique à rupture lente devra être de classe 8 ou supérieure (suivant la norme EN 13808-2013).

- **GARNISSAGE DES FISSURES D'OUVERTURE MOYENNE (ENTRE 5 ET 10 MM) PAR UN MASTIC BITUMINEUX**

Ce traitement comprend :

- Délimitation avec le Maître d'ouvrage sur la chaussée des zones à réparer,
- Nettoyage de la zone à réparer et élimination des parties non liées,
- Soufflage à l'air comprimé de la fissure,
- Brossage mécanique,
- Répandage d'un primaire d'accrochage par pulvérisation, le primaire à utiliser doit être adapté au mastic de pontage proposé par l'entrepreneur,
- Pontage à chaud des fissures avec un mastic spécial (Type SIKASEAL-141 ACCOPLAST BSP) ou équivalent. La fiche technique doit être soumise à l'agrément du Maître d'Ouvrage. La température du mastic lors de la mise en œuvre doit être entre 180°C et 200°C. Le mastic doit être injecté dans la fissure selon un procédé que doit soumettre l'entrepreneur à l'agrément du Maître D'Ouvrage.
- Micro gravillonnage à mettre en œuvre au fur et à mesure du coulage du mastic. Les gravillons à utiliser doivent être de classe 2/4. Il est interdit d'utiliser le sable comme fond de joint.

ARTICLE 19 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire doit présenter après achèvement de chaque intervention, les documents suivants :

- ✓ Catalogue des photos des travaux réalisés (format numérique et format papier) ; les photos doivent être de préférence repérées avec une référence sur le plan correspondant aux travaux ;
- ✓ Métré détaillé des travaux réalisés signé par un BET ou un métreur ;
- ✓ Plan ou croquis définissant l'emplacement des travaux réalisés (format PDF ou format papier à l'échelle approprié « A2, A1, A0, etc. »).
- ✓ Un plan géoréférencé au format DWG ou DXF et papier (à l'échelle appropriée), précisant l'emplacement exact ainsi que la nature de chaque intervention.
- ✓ Un plan géoréférencé au format DWG ou DXF et papier (à l'échelle appropriée), incluant l'historique complet des interventions pour chaque aéroport.

Ces documents doivent être vérifiés et validés par l'aéroport concerné avant réception des travaux.

A l'issue des travaux de chaque exercice, le titulaire devra remettre un ou des supports électroniques (DVD ou Clé USB) avec les plans AUTOCAD de tous les aéroports objets des travaux, avec l'implantation des zones des travaux concernés, et une légende indiquant la date de réalisation de ces travaux.

ARTICLE 20 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés ;
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier ;
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier ;
- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier ;
- La protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément et de recette.

Toutes les circulations devront se faire à l'intérieur de l'emprise du chantier.

ARTICLE 21 : PRESCRIPTION COMMUNES

L'Entrepreneur devra soumettre à la validation du maître d'ouvrage dans un délai de **Quinze (15) jours** calendaires à dater de l'ordre de service de commencement des travaux un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer ainsi que sa provenance. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 : CONTROLE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur est responsable de la bonne qualité des matériaux, matières et produits. Tous les essais nécessaires pour justifier de leur conformité sont exécutés par ses soins et à ses frais par des laboratoires agréés.

La sélection des échantillons est effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'ouvrage qui en recevra un procès-verbal. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de fixer lui-même le choix de certains échantillons sans que cela ne donne lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Pour tous les matériaux utilisés dans les ouvrages, les essais effectués pour juger des qualités de ces matériaux sont validés par le Maître d'ouvrage et conformes aux normes précisées à l'article II-1, ci-dessus, même si celles-ci ne sont pas indiquées explicitement dans le présent

marché. Quand ces normes font défaut, le Maître d'ouvrage en fixe d'autres appropriées au type de matériau ou de procédé à utiliser.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de contrôler tous les chantiers, ateliers et magasins de l'Entrepreneur et de ses fournisseurs pour la fabrication comme pour le stockage et transport de tous les matériaux. A cet effet, il peut nommer des agents spéciaux ou s'y faire représenter par des organismes de contrôle de son choix.

Pendant toute la période de construction, l'Entrepreneur donnera toutes facilités aux représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage pour permettre le contrôle complet des matériaux, ainsi que pour effectuer tous essais sur ceux-ci.

L'Entrepreneur et les fournisseurs doivent remettre gratuitement toutes les quantités requises pour les essais qui s'avèreraient nécessaires.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de prélever à tout moment des échantillons de tous les matériaux destinés à être incorporés dans les ouvrages, afin de procéder à des essais de contrôle inopiné.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits.

Les matériaux ne répondant pas aux exigences, sont automatiquement refusés et doivent être immédiatement évacués par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais hors du chantier en des lieux validés par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 23 : QUALITE DES MATERIAUX

Tous les matériaux seront de première qualité et devront satisfaire au moins aux normes définies dans le CPS.

Terrassements :

La qualité des matériaux est celle définie par les normes relatives aux travaux de terrassements.

Chaussées souples :

Pour la bonne exécution des Travaux il est recommandé d'adapter les dispositifs suivants :

- Travailler par des bandes larges pour éviter la multiplication des joints longitudinaux et adopter des largeurs permettant de ne pas faire coïncider le joint avec les traces de passage des atterrisseurs.
- La superposition des joints longitudinaux des couches consécutives est à éviter. Les joints de reprise devront, quant à eux, être limités au maximum afin de ne pas altérer la qualité de l'uni.
- Opter pour l'utilisation de finisseurs dotés d'une table à haut pouvoir de compactage (HPC) avec une largeur minimale de 7m.
- La correction des défauts d'uni pour la grande onde doit être réalisée progressivement à partir de la couche de reprofilage en utilisant un guidage par poutre de nivellement. Un levé topographique des profils en travers tous m est préconisé pour cerner les épaisseurs de reprofilage nécessaire.

La qualité des matériaux est celle définie par les fascicules relatifs aux travaux routiers courants.

Contenu de l'étude de formulation

L'étude de formulation doit être réalisée par un laboratoire type CERIT ou équivalent.

Cette étude a pour objectif d'établir, pour une composition donnée, les caractéristiques du béton bitumineux :

- Pourcentage de vides ;
- Tenue à l'eau ;

- Performances mécaniques : orniérage, fatigue et module.

Les essais laboratoire exigés dans l'étude de formulation sont définis ci-après :

- Essai PCG (NF P 98-252) ;
- Essai Duriez à 18 °C (NF P 98-251-1) ;
- Essai d'orniérage (NF P 98-253-1) ;
- Essai de caractérisation des performances mécaniques par essai de module complexe (NF P 98-260-2), ou par essai de traction directe (NF P 98-260-1) ;
- Essai de fatigue (NF P 98-261-1).

BITUME

Le bitume sera de la classe 40/50. Il devra satisfaire à la norme marocaine NM 03.4.002.

L'approvisionnement simultané par différentes raffineries est interdit : le changement éventuel de raffinerie ou de liant doit correspondre à des phases de chantier nettement séparées et nécessite une information du Maître d'Ouvrage.

✓ Nature et caractéristiques

Classe de bitume	40/50
Température de ramollissement bille et anneau (TBA origine) (°C) NM 03.4.015	47 à 60
Pénétrabilité à 25 °C (1/10 mm) NM 03.4.012	40 à 50
Densité relative à 25 °C NM 03.4.014	1.00 à 1.10
Point d'éclair en vase ouvert °C NM 03.1.019	> 250
Solubilité dans tétrachloréthylène NM 03.4.018	> 99,5
Teneur en paraffine % NM 03.4.020	< 4,5
Augmentation de la TBA après RTFOT (°C) (1)	≤ 8
TBA minimale (°C) après RTFOT (1)	≥ 52
% pénétration résiduelle après RTFOT (1 % (1)	≥ 60

(3) : Spécifications complémentaires à la norme NM 03.4.002

BETONS BITUMINEUX POUR CHAUSSEES AERONAUTIQUES (BBA)

De façon générale, les bétons bitumineux pour chaussées aéronautiques (BBA) seront conformes à la norme NF P 98 131 et suivant les spécifications ci-dessous. A signaler que les paramètres et exigences à prendre en considération sont ceux les plus performants entre la norme NF P 98 131 et les exigences du CPS.

Caractéristiques minimales des granulats pour BBA utilisés en couche de roulement

	Chaussées légères	Autres chaussées aéronautiques	
	Couche de roulement	Couche de roulement	Couche de liaison
Résistance mécanique des gravillons	C	B	B
Caractéristiques de fabrication des gravillons	III	III	III
Caractéristiques de fabrication des sables	a	a	a
Angularité des gravillons et des sables ¹⁾	IC ₆₀	RC ₂	—
1) L'incorporation de 10 % de sable roulé, au maximum, peut être admise.			

Classe de bitume	40/50
Température de ramollissement bille et anneau (TBA origine) (°C) NM 03.4.015	47 à 60
Pénétrabilité à 25 °C (1/10 mm) NM 03.4.012	40 à 50
Densité relative à 25 °C NM 03.4.014	1.00 à 1.10
Point d'éclair en vase ouvert °C NM 03.1.019	> 250
Solubilité dans tétrachloréthylène NM 03.4.018	> 99,5
Teneur en paraffine % NM 03.4.020	< 4,5
Augmentation de la TBA après RTFOT (°C) (1)	≤ 8
TBA minimale (°C) après RTFOT (1)	≥ 52
% pénétration résiduelle après RTFOT (1 %) (1)	≥ 60

(4) : Spécifications complémentaires à la norme NM 03.4.002

ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

L'Entrepreneur est tenu de relever et signaler toute erreur ou omission au niveau des documents qui lui seront remis, et de faire ressortir, à part, le montant des travaux supplémentaires éventuels ; faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être exécutés et livrés complets et conformes en tout point aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratives et techniques en vigueur.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figureraient pas dans les cahiers des prescriptions correspondant ou vice-versa, il est de convention expresse que l'Entrepreneur devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les dessins et cahiers des prescriptions forment un ensemble indissoluble et que l'interprétation des discordances qui pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite de l'ONDA préalablement à toute exécution.

ARTICLE 25 : EMBLEMES MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article 24 du CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement. Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, **quinze (15) jours calendaires** à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut, il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le présent CPS.

ARTICLE 26 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

L'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier.

ARTICLE 27 : CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier TRIFOLD. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 28 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant de l'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier.

ARTICLE 29 : EQUIPE PROJET

- **Un (1) Chef de projet** ayant un diplôme d'ingénieur d'Etat ou (Bac+5) et disposant d'une expérience minimum de 5 ans dans la gestion des projets des chaussées aéronautiques durant les cinq dernières années, ou dans des projets de nature et de complexité similaire.
- **Un (1) conducteur des travaux** de formation technicien d'une expérience minimum de 10 ans.
- **Un (1) Responsable contrôle qualité** de formation ingénieur d'Etat ou Bac+5 ayant une expérience minimum de 3 ans.
- **Un (1) Technicien de contrôle qualité** ayant une expérience minimum de 3 ans.
- **Deux (2) chefs de chantier** ayant un diplôme de Technicien avec une expérience de 5 ans dans des projets similaires.
- **Un (1) Technicien topographe** ayant une expérience de 5 ans dans des projets similaires,

ARTICLE 30 : MATERIEL NECESSAIRE

Pour l'exécution des travaux définis au présent marché, l'entrepreneur devra déployer sur le chantier un matériel dont la composition devra permettre l'exécution de la totalité des travaux prévus au titre du marché dans le délai imparti.

ARTICLE 31 : PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Entrepreneur soumettra à la validation de l'ONDA dans un délai de **quinze (15) jours** calendaires à partir de l'ordre de service de commencement des travaux, un programme prévisionnel détaillé de l'exécution des travaux tenant compte des contraintes liées à l'exécution des travaux.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution, l'ONDA constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra, dans un délai de **cinq (05) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepté, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier. Le maître d'ouvrage pourra notamment exiger un travail à 2 ou 3 postes. Les conséquences de ce remaniement seront à la charge de l'entrepreneur qui ne pourra en aucun cas ni demander une prolongation de délais ni présenter une réclamation basée sur ce chef.

ARTICLE 32 : POLICE DU CHANTIER

L'Entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du chantier.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 33 : FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau, ainsi que les moyens de communication téléphoniques.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisé à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturées.

ARTICLE 34 : GESTION DES DECHETS

Le prestataire devra, à ses frais, évacuer les matériaux, les emballages des produits utilisés et gravois de toutes natures suivant la loi 28-00 relative à la gestion des déchets et la procédure de gestion des déchets de l'ONDA.

ARTICLE 35 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

PRIX N° 1 : DEMOLITION DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Le présent prix comprend la démolition de la chaussée existante quelle que soit sa consistance (rigide ou souple) par le moyen adéquat (raboteuse, pelle, ...) à la côte demandée y compris toute sujétion de démolition, le chargement, le transport et le déchargement des gravois à la décharge publique.

Prix payé au mètre cube au prix.....N°1

PRIX N°2 : FOUILLES EN PLEINE MASSE ET EN TRANCHEE

Les fouilles en pleine masse seront exécutées aux côtes du projet. Ce prix comprendra toutes les sujétions éventuelles telles que boisage et blindages des parois, façon de talus, épuisements et pompage nécessaires des eaux, exécution, des rampes provisoires, jets sur berges et sur banquettes, dessouchage, etc....Les fouilles seront descendues aux côtes reconnues et acceptées par le M.O. Elles seront exécutées aux largeurs strictement nécessaires. Les essais de compactage seront à la charge de l'entrepreneur.

Les fouilles dépassant les côtes admises ne seront pas payées.

Prix payé au mètre cube théorique, pour toutes profondeurs, mesures prises de construction, sans aucune majoration pour façon de talus et foisonnement au prix.....N°2

PRIX N°3 : COUCHE DE BASE (GNA)

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'une couche de base en GNA 0/315 telle que définie au cahier N° 2 du fascicule N°5 du C.P.C applicables aux travaux routiers courants et quelle que soit l'épaisseur. Ce prix comprend la fourniture des agrégats, le réglage, l'arrosage, le compactage, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au mètre cube y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°3

PRIX N°4 : COUCHE D'IMPREGNATION

Ce prix rémunère l'imprégnation en bitume fluidifié 0/1 exécutée sur la couche de base à raison de 1,2 kg/m² y compris fourniture, transport, mise en œuvre, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

L'utilisation de l'émulsion est proscrite sauf autorisation écrite du maître de l'ouvrage.

Prix payé au mètre carré y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°4

PRIX N°5 : COUCHE D'ACCROCHAGE

Ce prix rémunère au mètre carré la mise en œuvre d'une couche d'accrochage avec émulsion 55 % à raison de 500 g/m² y compris fourniture, transport, mise en œuvre, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au mètre carré y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°5

PRIX N°6 : MISE EN OEUVRE DES ENROBES BITUMINEUX

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et la mise en œuvre d'une couche en béton bitumineux B.B.0/10 d'épaisseur variable conformément au cahier N° 4 du fascicule N°5 du C.P.C applicables aux travaux routiers courants. La quantité à comptabiliser est celle du mètre.

Ce prix comprend notamment tous les travaux préparatoires aux opérations à savoir :

- L'étude de formulation ;
- La fourniture du bitume et des granulats y compris le filler ;
- La fabrication du béton bitumineux ;
- Le transport à pied d'œuvre ;
- La mise en œuvre ;
- Le cylindrage, le compactage et toutes sujétions ;
- Toutes les dépenses éventuelles de puisements ;
- Protection des réseaux situés dans la zone des travaux ;
- Travaux de rabotage au niveau des zones de raccordement ;
- Les essais de conformité.

Prix payé au mètre cube, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prix..... N°6

PRIX N°7 : MISE EN OEUVRE DES ENROBES BITUMINEUX RECYCLES

Ce prix rémunère au mètre cube le recyclage et la mise en œuvre d'une couche en béton bitumineux existant en technique de thermo-régénération ou d'épaisseur variable.

Ce prix comprend notamment tous les travaux préparatoires aux opérations à savoir :

- Le rabotage des enrobés existants ;
- La fourniture du bitume et des granulats y compris le filler supplémentaire ;
- Le malaxage du béton bitumineux ;
- La mise en œuvre ;
- Le cylindrage, le compactage et toutes sujétions ;
- Toutes les dépenses éventuelles de puisements ;
- Protection des réseaux situés dans la zone des travaux ;

Prix payé au mètre cube, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prix..... N°7

PRIX N° 8 : CURAGE DES FOSSES ET CANAUX D'ASSAINISSEMENT

Ce prix rémunère, au mètre linéaire, les travaux de curage des ouvrages d'assainissement (fossés à ciel ouvert et canalisation en béton quelques soient les dimensions y/c désherbage, dessouchage et déracinage). Le prix comprend le chargement et le transport pour évacuation des terres excédentaires à une décharge publique.

Prix payé au mètre linéaire y compris toutes sujétions d'exécution et d'évacuation au prixN° 8

PRIX N° 9 : BETON 350.

Ce prix rémunère au mètre cube, le béton dosé à 350 Kg/m³ pour béton armé et non armé pour la remise en état des (regards, caniveaux, protection de talus et ouvrages divers).

Il s'applique à toutes profondeurs et quelques soit la forme des parois et des radiers.

Ce prix comprend notamment :

- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, la mise en place et les pervibrations de béton ;
- L'exécution des ouvrages à pleine fouille ;
- Toutes les sujétions d'exécution et notamment celles relatives aux coffrages et à la présence des étais et blindage dans la fouille ;
- Les ouvrages de protection contre les eaux de toute nature et les sujétions relatives à la présence des eaux ;
- Les épaissements éventuels.

Prix payé au mètre cube, y compris toutes sujétions et d'exécution au prixN° 9

PRIX N° 10 : ACIERS HA POUR ARMATURES

Ce prix rémunère au Kilogramme, les armatures utilisées et mises en œuvre dans les bétons.

Ce prix comprend toutes les fournitures et les façons et tient compte de toutes les sujétions de mise en œuvre notamment des ligatures, cales, chutes coupes et pertes.

Le poids à prendre en compte résultera des métrés établis d'après les dessins d'exécutions visés. Il est précisé que seules seront prises en compte les longueurs des recouvrements et des crochets qui figureront sur les plans d'exécution et qui auront été acceptées lors du visa de ces plans.

Le poids moyen au mètre des barres de chaque diamètre sera pris, soit sur des tables établies par la société, soit par la pesée d'une barre de 12 m de longueur après contrôle des tolérances.

Prix payé au kilogramme, compris toutes sujétions d'exécutions au prix N° 10

PRIX N°11 : TAMPON EN FONTE OU A GRILLE

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de Tampon en Fonte quelle que soit sa dimension y compris dallage, finition et toutes sujétions d'exécution dans les règles de l'art.

Prix payé à l'unité, au prixN°11

PRIX N°12 : GRILLE EN FONTE DUCTILE POUR CANIVEAUX

Ce prix rémunère au mètre linéaire La fourniture, le transport et la mise en place des grilles en fonte ductile de classe E600 ou F900 pour caniveaux rectangulaire en béton armé.

Les grilles seront positionnées aux points bas, conformément aux indications et exigences du Maître d'Ouvrage, y compris cornières, essais de réception et toutes sujétions de parfaite exécution.

Prix payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prix

.....N°12

PRIX N°13 : PONTAGE DES FISSURES D'OUVERTURE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 5MM

Ce prix rémunère au mètre linéaire réellement exécuté les travaux de pontage des fissures de faible ouverture ($\leq 5\text{mm}$) par pénétration gravitaire d'une émulsion cationique de bitume à rupture lente à l'intérieur des fissures conformément aux spécifications techniques du CPS.

Ce prix comprend :

- La délimitation avec le Maître d'œuvre sur la chaussée des zones à réparer,
- Balayage de la zone à traiter,
- Soufflage à l'air comprimé,
- La fourniture et la mise en œuvre de l'émulsion de bitume cationique de bitume à rupture lente.
- Le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et le stockage,
- Répandage de l'émulsion à la lame ou l'arrosoir ou tout autre matériel approprié en suivant la fissure et en limitant la largeur de répandage,
- Et toutes sujétions de bonne exécution,

Prix payé au mètre linéaire, au prix N°13

PRIX N°14 : GARNISSAGE DES FISSURES D'OUVERTURE MOYENNE (ENTRE 5 ET 10 MM)

Ce prix rémunère au mètre linéaire réellement exécuté les travaux de garnissage des fissures d'ouverture moyenne (entre 5 et 10 mm) par un mastic bitumineux conformément aux spécifications techniques du CPS.

Ce prix comprend :

- ✓ La délimitation avec le MOE sur la chaussée des zones à réparer,
- ✓ Le nettoyage de la zone à réparer et élimination des parties non liées,
- ✓ Le soufflage à l'air comprimé de la fissure et le brossage mécanique,
- ✓ La fourniture et la mise en œuvre du mastic bitumineux et du primaire d'accrochage
- ✓ Le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et le stockage
- ✓ Le répandage d'un primaire d'accrochage par pulvérisation, le primaire à utiliser doit être adapté au mastic de pontage proposé par l'entrepreneur,
- ✓ Le pontage à chaud des fissures avec un mastic spécial dont la fiche technique doit être soumise à l'agrément du MOE. Le mastic spécial peut être un bitume pur modifié par l'incorporation d'un élastomère à fort potentiel d'élasticité. La température du mastic à la mise en œuvre doit être entre 180°C et 200°C. Le mastic doit être injecté dans la fissure selon un procédé que doit soumettre l'entrepreneur à l'agrément du MOE,

- ✓ Le micro gravillonnage à mettre en œuvre au fur et à mesure du coulage du mastic.
Les gravillons à utiliser doivent être de classe 2/4. Il est interdit d'utiliser le sable comme fond de joint.

- ✓ Et toutes sujétions de bonne exécution,

Prix payé au mètre linéaire, au prix N°14

Appel d'offres ouvert N° 282-24-AOO

Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple

- Lot 1 : Région Nord
- Lot 2 : Région Centrale
- Lot 3 : Région Sud

Direction concernée	Direction des Achats et de la Logistique
<p><i>Abdel</i> CHERHILMIOU JAWAD Chef de la Division Maintenance Des Infrastructures</p> <p><i>Ihssane</i> Chef du Département Maintenance Equipements & Infrastructures Ihssane ANEDDAME</p> <p><i>BR</i> Directeur du Pôle Exploitation Aéroportuaire</p>	<p>Le Directeur des Achats et de la Logistique <i>R</i></p> <p><i>Abdellah</i> Abdellah BOUKHLOUF</p>
Direction Générale de l'ONDA	
<p><i>Adel El Fakir</i> Adel El Fakir Directeur Général Office National Des Aéroports</p> <p>31 OCT. 2024</p> <p>المكتب الوطني للمطارات Direction Générale OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS</p>	
Concurrent	
<p>CPS lu et accepté sans réserve</p>	